

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique  
tenue le lundi 18 septembre 2023, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES  
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE  
DROIT INTERNATIONAL**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)**

---

**Compte rendu**

---

Non corrigé

<i>Présents :</i>	Albert J. Hoffmann	Président
	Tomas Heidar	Vice-Président
	José Luís Jesus	
	Stanislaw Pawlak	
	Shunji Yanai	
	James L. Kateka	
	Boualem Bouguetaia	
	Jin-Hyun Paik	
	David Joseph Attard	
	Markiyán Z. Kulyk	
	Alonso Gómez-Robledo	
	Óscar Cabello Sarubbi	
	Neeru Chadha	
	Kriangsak Kittichaisaree	
	Roman Kolodkin	
	Liesbeth Lijnzaad	
	María Teresa Infante Caffi	
	Jielong Duan	
	Kathy-Ann Brown	
	Ida Caracciolo	
	Maurice K. Kamga	juges
	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

---

*Liste des délégations :*

## **ÉTATS PARTIES**

### **Mozambique**

Mme Paula da Conceição Machatine Honwana, Représentante

M. Charles C. Jalloh, professeur à l'Université Florida-International ; membre, rapporteur spécial et deuxième Vice-Président de la Commission du droit international

Mme Phoebe Okowa, professeur à l'Université Queen-Mary de Londres ; member de la Commission du droit international

M. Dire D. Tladi, professeur à l'Université de Prétoria ; ancien membre, rapporteur spécial et président de la Commission du droit international

M. Andrew Loewenstein, associé au cabinet Foley Hoag LLP

Mme Christina Hioureas, associée au cabinet Foley Hoag LLP

### **Norvège**

M. Andreas Motzfeldt Kravik, Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères

Mme Dagny Ås Hovind, conseillère au Ministère des affaires étrangères

### **Belize**

M. Lennox Gladden, responsable du Service changement climatique, Bureau national du changement climatique, Ministère du développement durable, du changement climatique et de la gestion des risques de catastrophe

M. Sam Wordsworth KC

M. Sean Aughey

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à tous. Aujourd'hui, le Tribunal  
2 va poursuivre son audience dans la demande d'avis consultatif soumise par la  
3 COSIS.

4  
5 J'aimerais tout d'abord vous informer que le Mexique nous a indiqué qu'il ne  
6 participera pas à l'audience et donc, l'ordre de prise de parole ce matin a été révisé  
7 pour en tenir compte. Le Belize, qui devait être le premier à parler cet après-midi,  
8 présentera donc son exposé oral ce matin. Donc, ce matin, nous allons entendre les  
9 exposés oraux de trois délégations dans l'ordre suivant : le Mozambique, la Norvège  
10 et le Belize. Il n'y aura pas d'audience cet après-midi.

11  
12 Je donne maintenant la parole à la représentante du Mozambique, Mme Machatine  
13 Honwana, pour son exposé oral. Vous avez la parole.

14  
15 **Mme DA CONCEIÇÃO MACHATINE HONWANA** (*interprétation de l'anglais*) :  
16 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal.  
17 J'ai le très grand honneur de prendre la parole devant vous aujourd'hui au nom de la  
18 République du Mozambique dans le cadre de la demande d'avis consultatif soumise  
19 par la Commission des petits États insulaires. Avec votre permission, j'aimerais  
20 introduire l'intervention de la République du Mozambique.

21  
22 La responsabilité de rendre un avis consultatif est une fonction importante du  
23 Tribunal en tant que gardien de la Convention sur le droit de la mer. Cela est  
24 d'autant plus vrai que l'affaire dont vous êtes saisis porte sur un sujet de très grande  
25 importance, avec de graves conséquences, à savoir les effets des émissions des  
26 gaz à effet de serre sur les obligations des États Parties de prévenir et réduire la  
27 pollution du milieu marin, ainsi que de protéger et préserver celui-ci en vertu des  
28 articles 194 et 192 de la Convention. Cet avis consultatif aura une influence  
29 conséquente sur l'application de la partie XII de la Convention à l'avenir, et c'est ce  
30 qui a incité le Mozambique, en tant qu'ardent défenseur de la Convention et de ses  
31 institutions, à intervenir.

32  
33 Les effets dévastateurs du changement climatique sont devenus, à juste titre, la  
34 question la plus décisive pour cette génération. C'est une question de la plus haute  
35 urgence pour le Mozambique qui, à l'instar d'autres États africains, paye le prix  
36 ultime pour une urgence qu'elle n'a pas contribué à créer. Les États africains sont  
37 parmi ceux qui sont le plus durement touchés par les dommages causés par le  
38 changement climatique au milieu marin, y compris le réchauffement, l'acidification, la  
39 stratification et la désoxygénation des océans<sup>1</sup>. Ces atteintes graves, si nous ne  
40 réussissons pas à les enrayer, vont gravement menacer la subsistance de la  
41 population du Mozambique.

42  
43 De fait, nous en constatons déjà les dommages. Nous avons, au cours des dix  
44 dernières années, subi de plein fouet des cyclones, des orages, des sécheresses, et

---

<sup>1</sup> IPCC, "Summary for Policymakers" in Hans-Otto Pörtner et al. (eds.), *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press 2022) ("**IPCC 2022, Summary for Policymakers**"), p. 9.

1 ceci, en mesure égale<sup>2</sup>. Chaque catastrophe a été pire que la précédente, et ce à  
2 des intervalles de plus en plus rapprochés. L'impact que subissent nos  
3 communautés est disproportionné au vu de notre contribution à la crise climatique.  
4 Néanmoins, nous sommes plus que jamais convaincus que la voie à suivre à l'avenir  
5 pour la communauté internationale doit passer par des solutions qui soient robustes  
6 et fermement ancrées dans les valeurs de solidarité, durabilité et équité.

7  
8 Le Mozambique souhaite, d'emblée, réitérer son engagement envers la Convention  
9 sur le droit de la mer et l'autorité conférée à ce Tribunal en matière d'interprétation  
10 de la Convention. Le Mozambique est convaincu qu'un avis consultatif va jouer un  
11 rôle important, permettant d'aligner les obligations de la Convention avec les  
12 obligations qui découlent du régime plus large du droit international en matière de  
13 lutte contre le changement climatique. C'est ce désir d'une solution robuste,  
14 équitable, fermement ancrée dans le droit et prenant en compte l'impact différencié  
15 des changements climatiques, qui nous réunit ici aujourd'hui. Nous espérons  
16 sincèrement que l'avis rendu par le Tribunal définira de façon détaillée les  
17 obligations des États Parties en vertu des articles 194 et 192. Ce faisant, l'avis que  
18 rendra le Tribunal pourra servir de ligne directrice pour l'élaboration, tant nécessaire,  
19 de programmes régionaux, nationaux et locaux, conformément aux engagements  
20 qui découlent de la Convention.

21  
22 Le Mozambique affirme de plus, ainsi que nous l'avons dit dans notre exposé écrit,  
23 que l'avis rendu par le Tribunal doit prendre en compte les responsabilités  
24 communes mais différenciées des États Parties<sup>3</sup>. Dès lors que les mesures qui sont  
25 prises en vertu des articles 194 et 192 passent par l'élaboration des contributions  
26 individuelles qui sont nécessaires pour limiter l'augmentation de la température  
27 mondiale à 1,5 °C au-dessus du niveau préindustriel, les États développés doivent  
28 assumer une plus grande part du fardeau. Cela doit comprendre des objectifs de  
29 réduction des émissions à l'échelle de l'économie mondiale et le soutien fourni aux  
30 États Parties en développement pour la mise en œuvre de leurs obligations en vertu  
31 de la Convention sur le droit de la mer. Les solutions auxquelles parviendra ce  
32 Tribunal doivent être équitables et prendre compte la responsabilité historique des  
33 pays développés face à l'urgence climatique dans laquelle nous nous trouvons.

34  
35 En résumé, Monsieur le Président, éminents Membres du Tribunal, nous nous  
36 tournons vers vous afin d'obtenir les orientations désormais urgentes sur la portée  
37 des obligations des États Parties en vertu de la Convention sur le droit de la mer.  
38 Nous vous demandons de nous orienter sur la nature des mesures d'adaptation et  
39 d'atténuation qui sont requises par la Convention et qui nous permettraient, en  
40 coopération avec les autres États Parties, d'unir nos efforts pour faire face à la crise.

41  
42 Pas moins de 53 États et organisations nous ont rejoints en soumettant des exposés  
43 écrits au Tribunal. Ces États et organisations demandent tous à être guidés quant à  
44 la bonne interprétation et la bonne application de la partie XII de la Convention. Le  
45 Mozambique note avec satisfaction que plusieurs États africains, ainsi que l'Union  
46 africaine, prennent une part active dans cette procédure. Cela constitue à bien des  
47 égards une évolution à caractère exceptionnel, étant donné le niveau historiquement

---

<sup>2</sup> Exposé écrit de la République du Mozambique du 16 juin 2023 (« **Exposé écrit du Mozambique** »)  
¶1.6, 3.36.

<sup>3</sup> Exposé écrit du Mozambique, ¶3.67.

1 faible de notre participation à des procédures consultatives. Mais cela ne fait que  
2 démontrer l'importance et l'urgence des questions qui doivent être décidées par le  
3 Tribunal, non seulement pour les États africains, mais pour la communauté  
4 internationale tout entière.

5  
6 J'en viens maintenant à la Convention sur le droit de la mer. Le Mozambique affirme  
7 avant tout que les auteurs de la Convention avaient anticipé avec sagesse que toute  
8 interprétation des obligations contenues dans la Convention ne serait pas figée à un  
9 moment donné dans le temps. Au contraire, les auteurs ont voulu laisser la  
10 Convention aussi souple que possible pour lui permettre de tenir compte des  
11 avancées scientifiques futures et de répondre aux nouveaux défis qui pourraient voir  
12 le jour en matière de gouvernance des océans. Les émissions de gaz à effet de  
13 serre et les changements climatiques provoqués par les GES constituent le plus  
14 grand défi auquel la Convention a été confrontée jusqu'à présent.

15  
16 La responsabilité incombe donc au Tribunal de veiller à ce que l'interprétation  
17 s'accorde non seulement avec le consensus scientifique actuel sur le changement  
18 climatique, mais également avec les réalités que connaissent les États depuis  
19 l'adoption de la Convention sur le droit de la mer en 1982. Ceci comprend la pratique  
20 des États qui a suivi, comme la ratification de l'Accord de Paris. La Convention sur le  
21 droit de la mer a été négociée et est entrée en vigueur avant que les changements  
22 climatiques ne fassent partie du débat public. Ce serait faire preuve de myopie que  
23 d'ignorer l'importance fondamentale des connaissances scientifiques sur le climat,  
24 acceptées par tous, pour l'interprétation de la Convention aujourd'hui.

25  
26 La Convention doit donc être interprétée à la lumière des preuves scientifiques  
27 accablantes qui ne laissent aucun doute sur le fait que les émissions de gaz à effet  
28 de serre qui sont absorbées par les océans et la mer ont un effet nuisible grave sur  
29 le milieu marin et ses ressources biologiques. Des émissions de GES excessives  
30 dans l'atmosphère constituent de toute évidence une pollution du milieu marin au  
31 sens de l'article 1 1) 4) de la Convention. L'expérience récente du Mozambique  
32 atteste de façon criante des impacts dévastateurs que les changements climatiques  
33 ont sur le milieu marin.

34  
35 Monsieur le Président, en tant qu'État Partie à la Convention, le Mozambique  
36 considère que c'est son devoir solennel d'éclairer les questions dont est saisi le  
37 Tribunal en lui donnant toutes les informations pertinentes susceptibles de l'aider à  
38 parvenir à une décision.

39  
40 Le Mozambique et son milieu marin sont tout particulièrement vulnérables à l'impact  
41 des changements climatiques. En tant qu'État côtier de faible altitude, avec sur son  
42 territoire l'embouchure de neuf grands fleuves, la géographie de mon pays comporte  
43 des problèmes inhérents qui ont été exacerbés par les changements climatiques. Au  
44 cours des 35 dernières années, nous avons connu 75 catastrophes naturelles, dont  
45 13 sécheresses, 25 inondations, 14 cyclones et 23 épidémies. Comme je l'ai dit, ces  
46 catastrophes deviennent de plus en plus fréquentes. En 2016, par exemple, nous  
47 avons connu l'une des pires sécheresses de toute notre histoire en raison de  
48 l'influence d'El Niño. En 2017, le cyclone Dineo a touché quelque 55 millions de  
49 personnes. En 2019, le Mozambique a été frappé par le cyclone Idai, qui a entraîné  
50 la perte de vies et la destruction d'infrastructures, les dommages étant estimés à

1 800 millions de dollars.

2

3 À l'écran, vous voyez une image de maisons qui ont été inondées au Mozambique,  
4 suite au passage du cyclone Idai. Ce cyclone a créé un océan intérieur faisant  
5 80 miles de long et 15 miles de large. À peine six semaines plus tard, le cyclone  
6 Kenneth a frappé le pays, faisant que, pour la première fois de son histoire, le pays a  
7 été frappé par deux ouragans tropicaux en l'espace d'une saison. Sur cette carte,  
8 vous voyez le nombre de cyclones qui ont récemment menacé l'Afrique orientale. Au  
9 cours des 12 derniers mois, le Mozambique a subi cinq tempêtes tropicales et  
10 cyclones. Le cyclone Gombe, en 2022, a affecté la vie de près d'un million de  
11 personnes.

12

13 À plus grande échelle, les effets nuisibles de ces catastrophes provoquées par les  
14 changements climatiques sont trop nombreux pour qu'on puisse les énumérer ici.  
15 Mais citons la perte d'écosystèmes, moins de sécurité alimentaire et des  
16 déplacements massifs de population. Ces événements seraient catastrophiques  
17 pour n'importe quel pays, mais le Mozambique en particulier dépend grandement de  
18 la pêche et des ressources marines pour son économie et pour l'alimentation de sa  
19 population. L'introduction de gaz à effet de serre dans le milieu marin continue à  
20 menacer le mode de vie du Mozambique, ainsi que les moyens de subsistance de  
21 sa population – les stocks halieutiques continuent de baisser en raison du  
22 réchauffement et de l'acidification des océans. Les communautés côtières, qui déjà  
23 peinent à vivre, atteignent les limites de leur endurance.

24

25 Le fait de limiter le réchauffement mondial à une augmentation maximale de 1,5 °C  
26 au-dessus des niveaux pré-industriels, comme le stipule l'Accord de Paris, est non  
27 seulement une nécessité incontournable, mais représente un minimum irréductible  
28 qu'on peut attendre des États Parties à la Convention sur le droit de la mer si nous  
29 voulons contenir les effets des changements climatiques. C'est bien la conclusion à  
30 laquelle le GIEC est parvenu, dans son rapport de février 2022, lorsqu'il a constaté  
31 que les augmentations de température et les événements météorologiques extrêmes  
32 qui sont causés par les activités humaines entraînent des impacts irréversibles plus  
33 rapidement que notre capacité d'adaptation à ces changements<sup>4</sup>.

34

35 À lui seul, le Mozambique dispose de moyens limités pour réduire l'impact des  
36 catastrophes naturelles. Notre capacité à mettre en place des mesures d'adaptation  
37 conséquentes est entravée par le haut niveau de la pauvreté, ainsi que par un  
38 niveau de développement technologique et infrastructurel limité. Trop souvent, nous  
39 sommes contraints d'accorder la priorité à l'assainissement, à la sécurité alimentaire  
40 et aux besoins en matière de santé, et de sacrifier tous les avantages qui pourraient  
41 découler de mesures d'adaptation à plus long terme. Nous savons que nous ne  
42 sommes pas les seuls à nous trouver dans une telle situation. L'expérience du  
43 Mozambique et d'autres États en développement dans la lutte contre les  
44 changements climatiques est une raison de plus pour que le Tribunal reconnaisse  
45 les responsabilités communes mais différenciées, ainsi que les obligations qui en  
46 découlent, pour les États développés de venir en aide aux États qui en ont le plus  
47 besoin.

48

---

<sup>4</sup> IPCC 2022, Summary for Policymakers, p. 20.

1 Toutefois, sachant quelles sont les limites de nos capacités et ressources  
2 nationales, nous avons cependant réussi à faire de grandes avancées pour limiter  
3 certains des effets négatifs du changement climatique dans tous les domaines, y  
4 compris dans le domaine de l'agriculture et de la pêche, des ressources hydriques,  
5 de la santé, de la diversité et de l'infrastructure. Le Mozambique ne demande pas  
6 aux autres États Parties de faire ce que notre pays ne fait pas lui-même.  
7 Conformément à nos engagements souscrits au titre de l'Accord de Paris, le  
8 Mozambique a élaboré et mis en œuvre une stratégie de développement à long  
9 terme, visant la réduction des gaz à effet de serre. Par exemple, le Mozambique a  
10 adopté sa stratégie nationale pour le changement climatique en 2013, identifiant  
11 l'adaptation et la réduction du risque climatique comme une priorité nationale. Cette  
12 stratégie comprend non seulement la préparation pour les réponses aux impacts du  
13 changement climatique, mais également des efforts d'atténuation et de  
14 décarbonisation<sup>5</sup>.

15  
16 Dans son premier rapport sur sa CDN au titre de l'Accord de Paris, le Mozambique  
17 propose de mener des actions d'atténuation qui visent à réduire de façon  
18 conséquente les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2025, en particulier  
19 mesurées à l'aune des émissions effectives du Mozambique par habitant<sup>6</sup>. Ces  
20 actions comprennent la promotion du recours aux énergies renouvelables et à  
21 l'urbanisation décarbonée, l'augmentation de l'efficacité énergétique, la promotion de  
22 pratiques agricoles décarbonées, la réduction du taux de déforestation et la  
23 restauration des écosystèmes dégradés. De fait, le Mozambique est l'un des pays  
24 qui a mis en œuvre l'initiative du partenariat de la Banque mondiale pour le carbone  
25 forestier, ce qui montre ainsi son engagement à l'effort visant à développer des  
26 systèmes nationaux de réduction des émissions<sup>7</sup>.

27  
28 En conclusion, nous espérons sincèrement que le Tribunal va s'emparer de cette  
29 occasion pour donner une interprétation de la Convention sur le droit de la mer  
30 permettant de préciser les mesures différenciées qui doivent être prises pour  
31 protéger les milieux marins des États vulnérables comme le nôtre. Nous nous  
32 tournons vers vous pour que vous nous orientiez sur les principes d'atténuation et  
33 d'adaptation qui doivent être adoptés pour éviter des dommages irréversibles au  
34 milieu marin. Nous demandons que l'interprétation par le Tribunal des articles 194 et  
35 192 se fasse en pleine conscience de tout ce qui a été dit.

36  
37 J'aimerais maintenant vous présenter les membres de l'équipe juridique qui  
38 prendront la parole pour le Mozambique. Nos conseils sont la professeure Phoebe  
39 Okowa, de Queen Mary, University of London, le professeur Charles Jalloh de la  
40 Florida International University et M. Andrew Loewenstein, de Foley Hoag LLP. Les  
41 autres membres de l'équipe juridique sont le professeur Dire Tladi de l'Université de  
42 Pretoria et Mme Christina Hioureas de Foley Hoag LLP.

43

---

<sup>5</sup> See Republic of Mozambique, National Strategy for Adaptation and Mitigation of Climate Change, 2013-2025, available at <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC185538/>.

<sup>6</sup> Republic of Mozambique, *Update of the First Nationally Determined Contribution to the United Nations Framework Convention on Climate Change: Period 2020-2025*, available at [https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/NDC\\_EN\\_Final.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/NDC_EN_Final.pdf), pp. 19, 21.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 19.

1 Je vous demande maintenant d'inviter le professeur Jalloh à prendre la parole sur  
2 les questions de compétence. Je vous remercie.

3

4 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

5 Je donne la parole au professeur Jalloh pour son exposé oral. Vous avez la parole.

6

7 **M. JALLOH** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
8 Messieurs les membres du Tribunal, bonjour. C'est un honneur pour moi que de  
9 comparaître devant votre Tribunal aujourd'hui, et c'est également un honneur pour  
10 moi que de représenter la République du Mozambique dans cette affaire historique.

11

12 Distingués Membres du Tribunal, la déclaration écrite du Mozambique contient nos  
13 observations sur les questions fondamentales qui sont présentées devant le  
14 Tribunal. Aujourd'hui, nos présentations ne font que souligner certaines questions  
15 clés et répondent également à certains exposés écrits d'autres États.

16

17 Monsieur le Président, ma présentation va procéder dans l'ordre suivant. En premier  
18 lieu, je vais brièvement évoquer la question de la compétence du Tribunal. En  
19 deuxième lieu, je passerai le relais à la professeure Phoebe Okowa, qui va expliquer  
20 les arguments du Mozambique sur la bonne interprétation de la Convention. Elle  
21 traitera également de l'obligation de diligence requise et du principe de précaution,  
22 avant de laisser M. Andrew Loewenstein terminer la présentation du Mozambique  
23 aujourd'hui.

24

25 Monsieur le Président, j'en viens directement à la question préliminaire de la  
26 compétence. À cet égard, et bien que votre compétence n'ait pas été contestée par  
27 la plupart des participants à la présente procédure, le Mozambique souhaiterait  
28 présenter deux arguments principaux que vous pourriez examiner. Nous  
29 considérons qu'ils sont importants parce qu'il reste encore des États qui ont exprimé  
30 des doutes sur la compétence consultative de votre Tribunal.

31

32 En premier lieu, la demande d'avis consultatif de la COSIS relève de la compétence  
33 bien établie du Tribunal pour rendre des avis consultatifs.

34

35 En deuxième lieu, pour ce qui est des faits en l'espèce, le Mozambique estime qu'il  
36 n'y a pas de raison décisive pour laquelle votre Tribunal devrait décliner l'exercice de  
37 sa compétence pour fournir un avis consultatif. Nous sommes heureux de voir que  
38 nos thèses sont conformes à celles de la plupart des États et organisations  
39 internationales qui ont participé jusqu'à présent à ces procédures historiques.

40

41 Permettez-moi de développer nos arguments sur la compétence et la recevabilité en  
42 formulant trois points. Premièrement, l'article 21 du Statut du Tribunal prévoit que sa  
43 compétence inclut « tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis,  
44 conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu  
45 dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». Dans l'avis  
46 consultatif *CSRP*, le Tribunal a confirmé que l'expression « toutes les fois que » qui  
47 figure à l'article 21 ne vise pas seulement les « différends » mais englobe les avis  
48 consultatifs lorsque cela est prévu dans un autre accord conférant compétence au

1 Tribunal<sup>8</sup>. Donc c'est l'article 21 et l'article 138 du Règlement, lus ensemble, qui  
2 « constituent le fondement juridique » de la compétence consultative du Tribunal.

3  
4 La semaine dernière, la COSIS a bien montré que sa demande relève de la  
5 compétence consultative du Tribunal. Nous sommes entièrement d'accord avec ce  
6 propos, comme la plupart des États dans leurs exposés écrits et leurs présentations  
7 orales. En fait, seuls trois États – la Chine, le Brésil et l'Inde – soutiennent que le  
8 Tribunal n'a *pas* de compétence consultative. Leur thèse est essentiellement que la  
9 référence à « toutes les fois que », qui figure à l'article 21, ne comprend pas les  
10 affaires non contentieuses<sup>9</sup>. Le Mozambique estime que cette proposition ne tient  
11 pas debout à la lumière de la décision historique du Tribunal dans l'avis  
12 consultatif *CSRP*<sup>10</sup>.

13  
14 Nous reconnaissons qu'un État au moins a sollicité des clarifications  
15 supplémentaires sur le fondement de la compétence consultative dans le cadre de la  
16 présente procédure<sup>11</sup>. Nous saluerions une telle approche. En effet, elle contribuerait  
17 à la certitude juridique pour le bienfait de tous les États Parties, y compris ceux qui  
18 ne participent pas à la présente procédure.

19  
20 Deuxièmement, ayant accepté que le Tribunal détient une compétence consultative,  
21 le Mozambique prétend en outre que les trois conditions préalables à l'exercice de la  
22 compétence du Tribunal sont remplies<sup>12</sup>.

23  
24 En premier lieu, il existe un accord international ayant trait aux buts de la Convention  
25 prévoyant que l'on soumette au Tribunal la demande d'avis consultatif. La COSIS  
26 est une organisation internationale. Aux termes de l'article 2 a) des articles sur la  
27 responsabilité des organisations internationales, la Commission du droit international  
28 définit une « organisation internationale » comme « une organisation instituée par un  
29 traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité  
30 juridique internationale propre »<sup>13</sup>. La COSIS relève de cette définition. L'objet de  
31 son traité fondateur se rapporte directement aux buts de la Convention, en ce sens  
32 qu'il vise à promouvoir le droit international au sujet du changement climatique, y  
33 compris la protection et la préservation du milieu marin<sup>14</sup>.

34  
35 En deuxième lieu, la demande d'avis consultatif a également été transmise par un  
36 organe autorisé. La COSIS est spécifiquement autorisée par son traité fondateur à

---

<sup>8</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, Affaire n° 21, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, p. 4 (« *avis consultatif CSRP* »), ¶ 58.

<sup>9</sup> Exposé écrit de la République fédérale du Brésil, (16 juin 2023), ¶¶ 7-9 ; Exposé écrit de la République populaire de Chine (15 juin 2023), ¶¶ 11-12.

<sup>10</sup> Exposé écrit de l'Union africaine (16 juin 2023), ¶ 70 ; Exposé écrit de la République du Mozambique (16 juin 2023) ¶ 2.2.

<sup>11</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni (16 juin 2023), ¶¶ 15-16.

<sup>12</sup> Voir article 138 du Règlement du Tribunal. Voir également, *Avis consultatif CSRP*, ¶ 38.

<sup>13</sup> Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2011, vol. II(2), article 2 a).

<sup>14</sup> COSIS was established pursuant to the 31 October 2021 Agreement for the Establishment of the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law ("COSIS Agreement") agreed to by Antigua and Barbuda, Tuvalu, Niue, Palau, Vanuatu and Saint Lucia. See COSIS Agreement, article 2(1).

1 présenter une demande. C'est ce qu'elle a fait le 26 août 2022<sup>15</sup>.  
2  
3 Enfin, la demande concerne une question juridique. Les deux questions posées par  
4 la COSIS le sont en termes juridiques et en appellent directement à l'interprétation  
5 des articles 192 et 194 de la Convention.  
6  
7 Avant de poursuivre, nous notons les thèses de certains États selon lesquelles les  
8 deux questions COSIS sont exposées en termes généraux. Nous répondrons en  
9 accord avec plusieurs autres États<sup>16</sup> que les deux questions sont suffisamment  
10 claires et précises. Et même si les questions devaient être considérées comme étant  
11 générales, le Mozambique inviterait votre Tribunal à suivre l'approche de la Cour  
12 internationale de Justice dans son avis consultatif *Namibie* et à décider qu'il est  
13 habilité à « donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou  
14 non »<sup>17</sup>.  
15  
16 Monsieur le Président, et ce sera là mon troisième propos aujourd'hui, même si la  
17 compétence est établie, l'exercice de celle-ci est discrétionnaire, techniquement  
18 parlant. C'est parce que l'article 138 1) du Règlement du Tribunal prévoit qu'il  
19 « peut » décider de ne pas émettre un avis consultatif. Il est vrai qu'il n'y a pas eu  
20 beaucoup de demandes d'avis consultatif jusqu'à présent, qu'il s'agisse de la  
21 Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ou du Tribunal  
22 dans son ensemble. Néanmoins, il est évident, d'après la pratique du Tribunal,  
23 qu'une demande d'avis consultatif ne devrait pas être rejetée, « sauf pour des  
24 raisons décisives »<sup>18</sup>. En fait, à ce jour, il n'y a aucune décision de votre Tribunal  
25 concluant à des raisons décisives de ne pas donner un avis consultatif.  
26  
27 Cette posture judiciaire tout à fait saine est conforme à l'approche bien établie de la  
28 Cour internationale de Justice qui, depuis 1945, n'a jamais trouvé motif de décliner  
29 sa compétence consultative lorsque celle-ci est correctement sollicitée par des  
30 organes des Nations Unies, conformément à l'article 95 de la Charte des Nations  
31 Unies. La CIJ, en tant qu'organe principal judiciaire des Nations Unies en vertu de  
32 l'article 94 de la Charte, adopte une approche libérale et reconnaît la valeur qu'il y a  
33 à fournir des avis consultatifs aux différents organes onusiens, dans la mesure où de  
34 tels avis peuvent les aider dans l'accomplissement de leurs fonctions.  
35  
36 Le Tribunal, en tant que gardien de la Convention, que l'on nomme à juste titre la  
37 « constitution des océans », qui doit s'adapter aux exigences changeantes de la vie  
38 internationale, a des raisons décisives de suivre la pratique de la CIJ. Par  
39 conséquent, il ne devrait pas, à la légère, refuser de donner l'avis consultatif qui lui a  
40 été correctement demandé par la COSIS.  
41

---

<sup>15</sup> See articles 3(3) and 3(5) of the COSIS Agreement. The request was transmitted to the Tribunal by COSIS' Co-Chairs on 12 December 2022 pursuant to article 3(3) of the COSIS Agreement.

<sup>16</sup> Exposé écrit de la République fédérale d'Allemagne, (14 juin 2023), ¶ 31.

<sup>17</sup> *Admission d'un État aux Nations Unies (Charte, art 4)*, avis consultatif : C.I.J. Recueil 1948, p 57, 61. See also the *Effect of Awards of Compensation Made by the United Nations Administrative Tribunal*, Advisory Opinion [1954] ICJ Rep 51; *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, Advisory Opinion [1971] ICJ Rep 27, ¶ 40.

<sup>18</sup> *Avis consultatif CSRP*, ¶ 71.

1 En la présente affaire, le Mozambique estime qu'il n'existe pas de raisons décisives  
2 de ne pas répondre aux deux questions. Au contraire, nous soutenons  
3 respectueusement qu'un avis consultatif sur cette question fondamentale est  
4 essentiel pour préciser les droits et obligations des États Parties à la lumière de la  
5 menace existentielle que pose le changement climatique. Cela est particulièrement  
6 important pour les pays en développement tels que le Mozambique et de nombreux  
7 pays d'Afrique et de l'hémisphère Sud qui continuent de subir la plupart des effets du  
8 changement climatique alors même que celui-ci n'est pas de leur fait. L'orientation  
9 qui sera donnée par votre Tribunal est essentielle pour ces États Parties, afin qu'ils  
10 sachent comment interpréter et exécuter leurs obligations, face au consensus  
11 scientifique à propos des graves menaces que le changement climatique fait peser  
12 sur le milieu marin.

13  
14 Toutefois, le Royaume-Uni appelle à la prudence, au motif que la COSIS n'est pas  
15 vraiment un « organe international » envisagé par la CNUDM et que l'avis consultatif  
16 peut impliquer les obligations d'États qui ne sont pas Parties à l'Accord COSIS ou  
17 qui n'ont pas participé à la formulation de la demande ou à la présente procédure<sup>19</sup>.

18  
19 Il ne s'agit pas, selon nous, de raisons décisives de refuser de donner cet avis  
20 consultatif qui est si nécessaire. Le fait demeure que les conditions préalables à  
21 l'exercice de la compétence du Tribunal sont remplies. Il incombe désormais au  
22 Tribunal d'interpréter la Convention. Il n'y a pas de règle obligatoire imposant à une  
23 organisation internationale d'avoir un grand nombre de membres, voire des  
24 membres représentant le monde entier pour pouvoir agir sur la scène internationale  
25 ou solliciter des avis consultatifs. En outre, pour des questions de pêche régionale  
26 visées à l'article 118, par exemple, la Convention dispose que les États Parties  
27 « coopèrent au plan mondial [...] par l'intermédiaire des organisations internationales  
28 compétentes »<sup>20</sup>. Le fait d'être une organisation internationale n'exonère pas la  
29 COSIS de cette obligation.

30  
31 Le Mozambique note également les commentaires de certains États qui demandent  
32 au Tribunal de faire preuve de prudence afin de ne pas créer des obligations à la  
33 charge des États non Parties à l'accord conférant compétence ou de ne pas épouser  
34 des causes politiques<sup>21</sup>. Nous sommes confiants que le Tribunal, en tant qu'organe  
35 judiciaire spécialiste, tiendra compte des questions plus larges et sera sensible aux  
36 impacts de l'avis consultatif.

37  
38 Monsieur le Président, distingués Membres du Tribunal, je vous remercie de votre  
39 aimable attention. Ayant brièvement abordé la question de la compétence et de la  
40 recevabilité, et comme je l'ai indiqué dans mes remarques liminaires, je vous  
41 demanderai de bien vouloir donner la parole à la professeure Okowa. Je vous  
42 remercie.

43  
44 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, monsieur Jalloh. Je donne  
45 maintenant la parole à la professeure Okowa. La parole est à vous, Madame.

46

---

<sup>19</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, (16 juin 2023), ¶ 18.

<sup>20</sup> CNUDM, article 197.

<sup>21</sup> Voir, par ex., Exposé écrit de la République française, (16 juin 2023), ¶ 16.

1 **Mme OKOWA** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
2 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter  
3 devant vous ce matin pour faire cet exposé au nom du Gouvernement et du peuple  
4 du Mozambique.

5  
6 Monsieur le Président, nous avons l'avantage certain de pouvoir nous adresser au  
7 Tribunal à un stade déjà avancé de ces audiences. Aussi le Mozambique a-t-il eu  
8 l'occasion d'examiner attentivement les observations écrites et orales présentées  
9 jusqu'à présent. Permettez-moi d'ajouter que nous sommes très reconnaissants à la  
10 COSIS d'avoir pris l'initiative de porter à votre attention la problématique du  
11 changement climatique, une question de la plus haute importance pour tous les  
12 États Parties à la Convention.

13  
14 Les observations du Mozambique se résument aux points essentiels suivants : la  
15 Convention est un instrument évolutif qui doit être interprété à la lumière de l'état  
16 actuel des connaissances scientifiques et des autres règles et principes existants du  
17 droit international élaborés par les États Parties. Cela inclut les obligations de  
18 diligence requise contenues dans les articles 194 et 192. Le consensus scientifique  
19 du GIEC sur les dommages causés par le changement climatique est mondialement  
20 accepté. En outre, l'Accord de Paris, ratifié par la quasi-totalité des États Parties à la  
21 Convention, exige des États qu'ils limitent la hausse de la température moyenne  
22 mondiale à 1,5 °C par rapport au niveau préindustriel – il s'agit de la « norme de  
23 1,5 °C »).

24  
25 Les normes de diligence requise prévues par la Convention doivent donc intégrer les  
26 conclusions du GIEC et les normes établies par l'Accord de Paris en tant que seuil  
27 minimum pour le respect des obligations imposées aux États Parties en vertu des  
28 articles 194 et 192.

29  
30 Si l'on se livre à une interprétation holistique de la Convention, la diligence requise  
31 impose aux États Parties, à la lumière du principe de précaution, de réduire  
32 radicalement leurs émissions de gaz à effet de serre étant donné que même la  
33 norme de 1,5 °C présente un risque sérieux de dommages irréversibles pour le  
34 milieu marin.

35  
36 Après mes observations, mon collègue, M. Andrew Loewenstein, développera  
37 l'argument principal du Mozambique selon lequel la diligence requise nécessite un  
38 régime de responsabilité différenciée.

39  
40 L'argument central de la thèse du Mozambique est que la Convention doit être  
41 interprétée comme un instrument évolutif, apte à répondre aux défis sans cesse  
42 changeants liés à la gouvernance des océans. Le principal défi rencontré depuis son  
43 entrée en vigueur, il y a près de 30 ans, est la menace existentielle du changement  
44 climatique et la manière d'y répondre.

45  
46 Quatre raisons au moins permettent d'étayer cette interprétation.

47  
48 Premièrement, le texte de la Convention prévoit un processus continu d'alignement  
49 et d'adaptation à la lumière des progrès scientifiques.

50

1 Deuxièmement, le texte de la Convention est compatible avec l'évolution historique  
2 de la gouvernance des océans au cours de laquelle les obligations des États ont  
3 toujours été ajustées à la lumière des nouvelles connaissances sur les océans de la  
4 planète.

5  
6 Troisièmement, le Tribunal de céans peut donc avoir recours à des développements  
7 ultérieurs, y compris les droits conventionnel et coutumier ultérieurs pertinents,  
8 comme le prévoit expressément l'article 293 de la Convention, en tant qu'autres  
9 règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention et qui  
10 peuvent être prises en compte dans l'interprétation de cette dernière.

11  
12 Quatrièmement, l'article 237 reconnaît expressément que la Convention n'est pas un  
13 régime autonome, mais que ses obligations peuvent être rendues plus concrètes par  
14 l'élaboration de règles plus spécifiques dans d'autres instruments.

15  
16 Monsieur le Président, il s'agit d'une reconnaissance explicite du fait que la  
17 Convention peut être interprétée par renvoi à des règles qui lui sont extérieures, et  
18 cela inclut la CCNUCC et l'Accord de Paris.

19  
20 Cette approche ne devrait pas prêter à controverse. L'évolution historique de la  
21 gouvernance des océans a toujours été marquée par une adaptation continue en  
22 fonction des changements scientifiques et technologiques. Longtemps dans l'histoire  
23 du droit de la mer, le principe de *mare liberum* a régné en maître. Il reposait sur  
24 l'hypothèse selon laquelle les mers étaient indivisibles et que leurs ressources  
25 pouvaient se reconstituer à l'infini<sup>22</sup>.

26  
27 Les progrès technologiques et scientifiques ont fini par éroder les principes  
28 fondamentaux de *mare liberum*. Les stocks de poissons ne se reconstituaient plus à  
29 l'infini, mais étaient pillés par de grandes flottes de pêche qui menaçaient les  
30 niveaux de reproduction biologique. Les mers n'étaient pas illimitées, car la  
31 technologie moderne permettait leur occupation et leur domination par les États<sup>23</sup>.

32  
33 La sensibilité accrue du public aux valeurs environnementales dans les années 60 et  
34 70, ainsi que les données scientifiques sur les dommages écologiques, ont fait de la  
35 protection environnementale des océans une nécessité. Le droit international a réagi  
36 en adoptant la Convention de 1958 et en organisant la troisième Conférence des  
37 Nations Unies qui a débouché sur l'adoption de la Convention. Il s'en est suivi un  
38 alignement soigneusement équilibré et très réussi du droit relatif à la gouvernance  
39 des océans sur les nouvelles connaissances scientifiques.

40  
41 Aujourd'hui, le Tribunal est appelé à interpréter une fois de plus la Convention à la  
42 lumière des nouvelles connaissances scientifiques, afin de relever un défi majeur  
43 pour la gouvernance des océans. En conséquence, en énonçant la portée des  
44 obligations des États Parties au titre de la partie XII, le Tribunal doit être guidé par  
45 les connaissances scientifiques reconnues sur le changement climatique et les  
46 mesures qui doivent être prises pour en éviter les effets les plus néfastes.

---

<sup>22</sup> Hugo Grotius, *Mare Liberum* at (Ralph Van Deman Magoffin trans., 1916), p. 43 "For every one admits that if a great many persons hunt on the land or fish in a river, the forest is easily exhausted of wild animals and the river of fish, but such a contingency is impossible in the case of the sea."

<sup>23</sup> See Oscar Schachter, *The New Law of the Sea*, 178 *Recueil des Cours*, 266 (1982)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40

Monsieur le Président, contrairement à ce qu'ont affirmé certains États la semaine dernière, il n'est pas demandé au Tribunal d'amender la Convention ou d'agir de manière incompatible avec sa fonction judiciaire en créant une nouvelle loi sur le changement climatique. Bien que l'article 312 permette d'amender formellement la Convention, le dispositif prévu à cet effet a été rendu laborieux d'un point de vue procédural et politique puisqu'on s'attendait à ce qu'il soit, selon toute vraisemblance, très rarement utilisé.

Vous avez déjà beaucoup entendu parler des processus formels et informels d'évolution des obligations découlant de la Convention, y compris au travers de l'interprétation judiciaire. C'est précisément ce que le Tribunal est appelé à faire en la présente espèce : donner effet à la nature évolutive de la Convention en tenant compte de circonstances qui n'étaient pas prévues au moment où celle-ci a été adoptée.

La Convention fonctionne effectivement comme la constitution des océans de la planète. Elle a été proposée pour la première fois lors de la troisième Conférence sur le droit de la mer<sup>24</sup>, dont le mandat était d'adopter une convention traitant de « toutes les questions relatives au droit de la mer [...] en gardant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être examinés dans leur ensemble »<sup>25</sup>.

Non seulement la portée de la Convention est incroyablement large, mais une grande partie de ces dispositions de fond ont été explicitement conçues pour répondre à l'évolution des circonstances. Dans l'avis sur *Les activités menées dans la Zone*, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a estimé que l'obligation de diligence requise contenue dans la Convention en ce qui concerne la protection de l'environnement a un « caractère variable » qui peut « changer dans le temps [...] en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques »<sup>26</sup>.

Le juge Lucky a dit la même chose dans l'avis demandé par la *Commission sous-régionale des pêches*. La Convention est « dynamique et [...] une cour ou un Tribunal peut, par l'interprétation, reconnaître ce dynamisme et lui donner des effets positifs »<sup>27</sup>. C'est précisément ce que le Mozambique demande au Tribunal de faire en répondant aux questions qui lui sont posées.

Le Mozambique soutient que, pour donner effet à la Convention en tant qu'instrument évolutif dans son avis consultatif, le Tribunal doit parvenir à une

---

<sup>24</sup> See Tommy Koh, *A Constitution for the Oceans* (6 December 1982); see, e.g., Tulio Treves, UN Audiovisual Library of International Law, UNCLOS (10 December 1982); Yoshifumi Tanaka, *THE INTERNATIONAL LAW OF THE SEA* (4th ed. 2023), p. 40.

<sup>25</sup> Assemblée Générale des NU, résolution 3067(XXVIII), *Affectation a des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (1973).

<sup>26</sup> *Responsibilities and Obligations of States with Respect to Activities in the Area*, Case No. 17, Advisory Opinion, 2011 ITLOS REP. 10 (1 February) ("**Activities in the Area**") 117.

<sup>27</sup> *Responsibilities and Obligations of States with Respect to Activities in the Area*, Case No. 17, Advisory Opinion, 2011 ITLOS REP. 10 (1 February) ("**Activities in the Area**") 117.

1 interprétation qui intègre le consensus scientifique actuel sur le changement  
2 climatique et les dommages que les émissions de gaz à effet de serre causent au  
3 milieu marin.

4  
5 C'est ce qu'envisage le sens ordinaire du texte de la Convention, notamment les  
6 articles 194 et 192. La partie XII, notamment, permet de déterminer les obligations  
7 des États Parties en se référant directement à l'état actuel des connaissances  
8 scientifiques.

9  
10 L'article 194, par exemple, est fondé sur des évaluations scientifiques objectives  
11 visant à déterminer, entre autres, si des mesures sont « nécessaires pour prévenir,  
12 réduire ou maîtriser » la pollution marine, en mettant en œuvre les « moyens les  
13 mieux adaptés dont dispose un État »<sup>28</sup>.

14  
15 L'article 192 peut être compris de la même manière. Les États Parties ont l'obligation  
16 de réduire les émissions de gaz à effet de serre conformément aux meilleures  
17 données scientifiques disponibles afin de prévenir les dommages causés par le  
18 changement climatique au milieu marin<sup>29</sup>.

19  
20 Les dispositions fondamentales de la partie XII – articles 192 à 207 – imposent aux  
21 États Parties l'obligation générale de prévenir, réduire et maîtriser la pollution. La  
22 pollution est définie au sens large et, conformément aux articles 194, 207 et 212,  
23 couvre toutes les sources atmosphériques et telluriques de pollution marine, ce qui  
24 inclut les émissions de gaz à effet de serre<sup>30</sup>.

25  
26 L'article 194 3) rappelle également que les mesures adoptées doivent porter sur  
27 « toutes les sources » de pollution marine, ce qui devrait également être  
28 suffisamment large pour inclure les émissions de gaz à effet de serre<sup>31</sup>.

29  
30 La norme de diligence requise contenue dans les articles 194 et 192 n'est toutefois  
31 pas vide de contenu. La partie XII de la Convention anticipe les moyens par lesquels  
32 les obligations qui y sont énoncées prennent une forme normative.

33  
34 À cet égard, les articles 200 à 206 établissent une infrastructure scientifique  
35 envisageant un processus d'étude et de recherche collaborative menée par les États  
36 Parties. Les résultats de ces recherches sur le milieu marin déterminent alors les  
37 « critères scientifiques appropriés » pour l'élaboration de règles et de normes sur la  
38 prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine. À cela s'ajoute  
39 l'obligation de procéder à une « surveillance active de toutes les activités qu'ils  
40 autorisent » et d'examiner si ces activités sont susceptibles de polluer et nécessitent  
41 une évaluation d'impact environnemental<sup>32</sup>.

42  
43 En l'espèce, le Mozambique fait valoir que les connaissances scientifiques  
44 pertinentes doivent inclure le consensus actuellement accepté sur les dommages  
45 causés par le changement climatique au milieu marin, ce que confirme une

---

<sup>28</sup> Mozambique's Written Submissions, ¶ 3.47.

<sup>29</sup> Mozambique's Written Submissions, ¶¶ 4.3-4.8.

<sup>30</sup> Mozambique's Written Submissions, ¶¶ 3.7-3.19.

<sup>31</sup> Mozambique's Written Submissions, ¶ 3.14.

<sup>32</sup> Mozambique's Written Submissions, ¶¶ 4.25-4.29.

1 application des règles générales d'interprétation des traités.

2

3 Les règles d'interprétation des traités sont incontestées. Il est admis par tous les  
4 exposés écrits présentés au Tribunal qui ont abordé la question que, conformément  
5 à la Convention de Vienne sur le droit des traités, les articles 194 et 192 de la  
6 CNUDM doivent être interprétés de bonne foi selon le sens ordinaire de leurs  
7 termes, à la lumière de l'objet et du but de la CNUDM<sup>33</sup>. Une telle interprétation peut  
8 inclure un renvoi à d'autres parties pertinentes d'un traité ou à l'historique de sa  
9 rédaction<sup>34</sup>. Cette démarche s'accorde parfaitement avec les arguments que vient  
10 d'avancer le Mozambique.

11

12 Des éléments supplémentaires peuvent être trouvés dans d'autres règles et  
13 principes du droit international, y compris les traités et les normes pertinentes du  
14 droit international coutumier sur lesquels ce Tribunal est en droit de se fonder pour  
15 interpréter la Convention<sup>35</sup>. En conséquence, l'interprétation par le Tribunal de la  
16 Convention en tant qu'instrument évolutif doit tenir compte des connaissances  
17 scientifiques reconnues sur le changement climatique, ainsi que des obligations  
18 contenues dans l'Accord de Paris.

19

20 S'agissant tout d'abord de la pratique ultérieure des parties, le Mozambique soutient  
21 que l'avis consultatif du Tribunal doit incorporer au minimum la norme de 1,5 °C.  
22 Cela peut être motivé par le fait qu'il s'agit d'une mesure nécessaire eu égard au  
23 consensus scientifique qui s'impose pour maîtriser la pollution marine en vertu de  
24 l'article 194 ou d'une mesure nécessaire pour protéger et préserver le milieu marin  
25 en vertu de l'article 192, ou encore d'une pratique ultérieure pertinente au sens de  
26 l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne.

27

28 En ce qui concerne la coutume, l'article 194 prévoit une obligation de diligence  
29 requise et fixe un seuil très élevé, puisque les États Parties sont tenus de prendre  
30 « toutes les mesures [...] nécessaires » pour prévenir, réduire et maîtriser la  
31 pollution du milieu marin.

32

33 L'article 192 impose également une obligation de diligence requise<sup>36</sup>. Mais  
34 l'obligation de diligence requise jouit également d'un statut autonome en tant que  
35 norme coutumière dont le contenu peut être pertinent pour l'interprétation de la  
36 Convention. Les articles 194 et 192 ne peuvent être lus isolément. Ils doivent être  
37 envisagés à la lumière et dans le contexte de la diligence requise et d'autres  
38 principes du droit de l'environnement, tels que le principe de précaution<sup>37</sup>.

39

40 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, en qualifiant ces  
41 obligations d'obligations de diligence requise, le Mozambique a délibérément évité la  
42 distinction binaire entre obligation de « comportement » et obligation de « résultat ».

---

<sup>33</sup> Mozambique's Written Submissions ¶ 3.3; *Activities in the Area* ¶¶ 57-58.

<sup>34</sup> Vienna Convention on the Law of Treaties, article 32. Mozambique's Written Submissions ¶ 3.3.

<sup>35</sup> Mozambique's Written Submissions ¶ 3.85. See Vienna Convention on the Law of Treaties, article 31(3)(c) ("There shall be taken into account, together with the context ... any relevant rules of international law applicable in the relations between the Parties").

<sup>36</sup> Mozambique's Written Submissions ¶ 4.16.

<sup>37</sup> *South China Sea (Philippines v. China)*, PCA Case No. 2013-19, Award on the Merits (12 July 2016) ¶ 942; *Activities in the Area* ¶¶ 111-120.

1 En réalité, dans le contexte de la Convention et du droit international général, ces  
2 dénominations sont généralement inutiles car de nombreuses obligations se situent  
3 à cheval sur ces deux catégories. Comme l'a souligné feu le professeur Crawford,  
4 les mesures spécifiques requises par une obligation sont déterminées par la règle  
5 première de cette obligation. Savoir si l'obligation a été exécutée ou non dépend  
6 donc de l'interprétation de l'instrument en question<sup>38</sup>.

7  
8 En ce qui concerne la Convention, dans certains cas, comme aux articles 207  
9 et 212, les obligations de la partie XII exigent des États qu'ils prennent des mesures  
10 spécifiques telles que l'adoption et la mise en œuvre de législations visant à prévenir  
11 la pollution marine. Dans d'autres cas, comme dans l'article 194, les États sont tenus  
12 d'adopter toutes les mesures nécessaires, ce qui représente un seuil nettement plus  
13 élevé que celui de ne ménager aucun effort qui caractérise traditionnellement les  
14 pures obligations de comportement<sup>39</sup>.

15  
16 Le Mozambique rejoint ici l'analyse du professeur Wolfrum, selon laquelle il s'agit  
17 « d'obligations axées sur des objectifs », c'est-à-dire d'obligations qui ne précisent ni  
18 le comportement ni le résultat nécessaires pour atteindre l'objectif<sup>40</sup>.

19  
20 Le Mozambique demande donc au Tribunal, lorsqu'il interprète les obligations des  
21 États Parties au titre de la partie XII de la Convention, de le faire sans être freiné par  
22 les restrictions inutiles qu'implique la classification de ces obligations en tant  
23 qu'obligations de comportement ou de résultat.

24  
25 Pour poursuivre notre argument, une fois que le Tribunal a conclu que la Convention  
26 impose aux États Parties des obligations de diligence requise en ce qui concerne les  
27 dommages causés au milieu marin par les émissions de gaz à effet de serre et le  
28 changement climatique, la question qui se pose alors est celle de savoir quelle est la  
29 portée de cette obligation de diligence requise. Comme cela a été établi, le contenu  
30 normatif des articles 194 et 192 est directement éclairé par les connaissances  
31 scientifiques et la pratique ultérieure. Les observations du Mozambique vont à  
32 présent porter sur ce que cela exige de la part des États Parties.

33  
34 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, à ce stade  
35 de la procédure nous sommes tous assurément au fait des graves dommages que le  
36 changement climatique cause non seulement aux océans du monde, mais aussi aux  
37 moyens de subsistance partout dans le monde. Le Mozambique ne fait pas  
38 exception. Les ravages causés actuellement par le changement climatique ont été  
39 décrits en détail dans les observations écrites et par l'agent du Mozambique il y a  
40 quelques instants.

41  

---

<sup>38</sup> James Crawford, *The International Law Commission's articles on State Responsibility* (Cambridge University Press 2002) at p. 13, 22.

<sup>39</sup> Moreover, there has been considerable terminological confusion in the logical consequences of characterizing obligations as either conduct or result, as evidenced by the critical academic commentary on the jurisprudence of international courts and the work of the International Law Commission. Mozambique submits that the categories of obligations of 'conduct or result' are neither sufficient or exhaustive of the infinite variety of contexts in which international responsibility falls to be considered.

<sup>40</sup> Above p. 367-368.

1 Pour aider le Tribunal, le Mozambique indique en résumé que : en tant qu'État  
2 côtier, le Mozambique est particulièrement vulnérable aux effets du changement  
3 climatique sur son environnement côtier et ses infrastructures<sup>41</sup> ; l'augmentation de  
4 la température des océans contribue également à l'augmentation de la fréquence et  
5 de la violence des cyclones. Au cours des 12 derniers mois, le Mozambique a subi  
6 pas moins de cinq tempêtes tropicales ou cyclones.

7  
8 Le Mozambique est également particulièrement exposé au blanchissement des  
9 coraux provoqué par l'augmentation de la température des océans. Si  
10 l'augmentation significative des émissions de gaz à effet de serre n'est pas réduite,  
11 les épisodes de blanchissement corallien menaceront d'extinction une grande partie  
12 des récifs du Mozambique<sup>42</sup>.

13  
14 Ces éléments ont des répercussions sur la santé des activités de pêche du  
15 Mozambique, dont la population dépend pour sa subsistance et ses revenus. La  
16 pêche représente au moins 3 % du PIB du Mozambique et 4 % de ses exportations  
17 nationales<sup>43</sup>. Les produits de la mer représentent également 18 à 23 % de  
18 l'alimentation de sa population<sup>44</sup>.

19  
20 Enfin, plus de 60 % de la population mozambicaine vit dans des endroits exposés au  
21 risque d'inondation et de dommages causés par l'élévation du niveau de la mer<sup>45</sup>.  
22 Ce chiffre ne tient pas compte de la population qui dépend de l'agriculture, elle aussi  
23 principalement située dans des zones menacées par l'élévation du niveau de la mer.

24  
25 Ces effets désastreux sur le Mozambique sont les manifestations locales des  
26 phénomènes mondiaux décrits dans les recherches du GIEC qui ont également été  
27 citées à plusieurs reprises au cours de la présente procédure<sup>46</sup>. C'est cette réalité  
28 qui est corroborée par les éléments scientifiques les plus clairs que le Tribunal doit  
29 intégrer dans son interprétation des obligations de diligence requise imposée aux  
30 États Parties par la Convention.

31  
32 Le Mozambique estime donc que l'application de ce consensus scientifique sur le  
33 changement climatique aux articles 194 et 192 aboutit aux conclusions suivantes : il  
34 est admis que toutes les mesures nécessaires en vertu de la Convention exigent un  
35 seuil de diligence élevée pour que les États Parties s'acquittent de leurs obligations ;  
36 les meilleures données scientifiques disponibles confirment que le non-respect de la  
37 norme de 1,5 °C, prévue par l'Accord de Paris, causera une pollution marine<sup>47</sup> ; la  
38 norme de 1,5 °C doit donc être le minimum absolu de ce qui est exigé des États  
39 Parties au regard des articles 194 et 192 de la Convention.

40

---

<sup>41</sup> Mozambique's Written Submissions ¶ 3.30.

<sup>42</sup> Mozambique's Written Submissions ¶ 3.37.

<sup>43</sup> Mozambique's Written Submissions ¶ 3.39.

<sup>44</sup> Mozambique's Written Submissions ¶ 3.39.

<sup>45</sup> Mozambique's Written Submissions ¶ 3.40.

<sup>46</sup> See, generally, IPCC, "Summary for Policymakers" in Hans-Otto Pörtner et al. (eds.), *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press 2022).

<sup>47</sup> Mozambique's Written Submissions ¶ 3.65.

1 Le Mozambique soutient en outre que la norme de 1,5 °C est un point de départ,  
2 mais non le point d'arrivée de la portée des obligations des États Parties au titre de  
3 la Convention. Le Mozambique soutient que le Tribunal devrait conclure que toutes  
4 les mesures exigées par la norme de diligence requise prévue par la Convention  
5 imposent aux États Parties de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de  
6 manière à ramener les températures moyennes mondiales en dessous de la norme  
7 de 1,5 °C. À cet égard, le Mozambique soutient les conclusions de l'Union africaine  
8 dans cette procédure et y souscrit pleinement.

9  
10 Le Mozambique ajoute que la réduction des émissions de gaz à effet de serre en  
11 deçà de la norme de 1,5 °C est également conforme au principe de précaution, qui  
12 est une norme coutumière applicable dans l'interprétation de la Convention. C'est ce  
13 qu'a admis la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins  
14 dans son avis consultatif sur les *Activités menées dans la Zone*. La Chambre a  
15 estimé que ce principe « fait partie intégrante » des obligations de diligence requise  
16 des États et exigeait de ceux-ci qu'ils fassent preuve de diligence, même dans les  
17 « situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs  
18 éventuels [du comportement en question], sont insuffisantes »<sup>48</sup>.

19  
20 Le principe de précaution ne permet pas aux États d'attendre que des dommages  
21 graves ou irréversibles soient causés à l'environnement pour ordonner que les  
22 mesures nécessaires soient prises. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs  
23 les membres du Tribunal, la situation dépeinte par les preuves scientifiques est  
24 sombre et les perspectives peu réjouissantes. Trois exemples suffisent.

25  
26 En ce qui concerne l'acidification des océans, le GIEC a conclu que, même en  
27 respectant la norme de 1,5 °C, elle aura des incidences sur « un large éventail  
28 d'organismes et d'écosystèmes marins, ainsi que sur des secteurs tels que  
29 l'aquaculture et la pêche »<sup>49</sup>.

30  
31 En ce qui concerne le réchauffement des océans, le taux de réchauffement à travers  
32 le monde est en augmentation, avec des températures plus élevées qui menacent  
33 de provoquer des effets en cascade sur l'ensemble de la chaîne alimentaire<sup>50</sup>. Ces  
34 effets se produiront même si les températures mondiales sont maintenues à la  
35 norme de 1,5 °C.

36  
37 Le réchauffement des eaux entraîne également une désoxygénation des océans qui  
38 a des incidences graves sur les espèces aquatiques qui ont besoin d'absorber de  
39 l'oxygène pour survivre. Le GIEC a conclu qu'il est « quasiment certain » que la  
40 désoxygénation des océans s'aggravera à mesure que le réchauffement se  
41 poursuivra, même à la norme de 1,5 °C<sup>51</sup>.

---

<sup>48</sup> *Activities in the Area* ¶ 117.

<sup>49</sup> IPCC, "Technical Summary" in *Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty* (IPCC 2018), p. 37.

<sup>50</sup> IPCC 2014, "The Ocean" in *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part B: Regional Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (IPCC 2014) Table 30-1, p. 1667.

<sup>51</sup> IPCC, "Impacts of 1.5°C Global Warming on Natural and Human Systems" in *Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels*

1  
2 Les preuves scientifiques démontrent que même avec la norme de 1,5 °C, le  
3 changement climatique causera des dommages graves et potentiellement  
4 irréversibles au milieu marin. Il découle des principes juridiques énoncés dans les  
5 exposés de tous les États Parties que le niveau de pollution marine et de dommage  
6 au milieu marin à la norme de 1,5 °C déclencherait malgré tout les obligations de  
7 diligence requise des États Parties au titre des articles 194 et 192.

8  
9 Il incombe alors aux États Parties de réduire les émissions de gaz à effet de serre en  
10 deçà de la norme de 1,5 °C jusqu'à ce que les dommages qu'elles causent ne soient  
11 plus graves ou irréversibles. La détermination du moment où les dommages ne sont  
12 plus graves ou irréversibles doit être effectuée au cas par cas.

13  
14 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, ceci  
15 conclut ma présentation sur l'interprétation de la Convention et l'obligation de  
16 diligence requise. Je vous remercie de votre aimable attention et vous prie d'inviter  
17 M. Andrew Loewenstein à la tribune pour présenter la dernière partie de l'exposé  
18 oral du Mozambique. Merci.

19  
20 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Okowa. Il semblerait  
21 que votre délégation ait déjà épuisé le temps imparti. Je ne sais pas si  
22 M. Loewenstein est en mesure de faire son exposé dans les cinq minutes qui vont  
23 suivre. Est-ce que vous pourriez me donner une indication ?

24  
25 Je donne la parole à M. Loewenstein...

26  
27 **Mme OKOWA** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pourriez-vous  
28 donner 10 minutes à notre délégation ?

29  
30 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons vous accorder 10 minutes,  
31 mais je vous invite à respecter scrupuleusement ce temps. Il faut être juste vis-à-vis  
32 de l'ensemble des Parties et leur octroyer le même temps.

33  
34 Je donne à présent la parole à M. Loewenstein pour son exposé.

35  
36 **M. LOEWENSTEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames  
37 et Messieurs les Membres du Tribunal, bonjour. C'est pour moi un honneur de  
38 prendre la parole devant vous pour la République du Mozambique et de le faire dans  
39 une affaire qui revêt une telle importance. Je vais poursuivre la présentation du  
40 Mozambique sur l'obligation de diligence requise et évoquerai trois aspects de cette  
41 obligation.

42  
43 Mais avant de continuer sur ces aspects de la diligence requise, j'espère que vous  
44 me permettrez de rendre hommage au professeur Alan Boyle, avec qui j'ai le  
45 privilège de travailler, notamment dans le cadre d'affaires où la diligence requise  
46 était au cœur même de l'affaire, et j'ai eu le privilège encore plus grand de bénéficier  
47 de ses enseignements.

---

*and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty (IPCC 2018) p. 224.*

1  
2 Tout d'abord, j'aimerais expliquer pourquoi le Mozambique considère que ces  
3 aspects de la diligence requise dont je vais parler revêtent une importance toute  
4 particulière dans le contexte de la protection et de la préservation du milieu marin.  
5 Les questions qui sont posées au Tribunal lui demandent de décrire les « obligations  
6 précises » des États Parties à la Convention sur deux questions qui sont au cœur de  
7 cette procédure.

8  
9 Comme indiqué par le degré de précision qu'appelle la demande, ce ne sont pas des  
10 réponses abstraites ou théoriques qui sont recherchées. On demande au Tribunal  
11 de donner une orientation concrète, et le Mozambique se félicite de cette approche  
12 et dit avec le plus grand respect qu'il est essentiel que le Tribunal donne des  
13 réponses de nature à éclairer les États sur les mesures concrètes qui doivent être  
14 adoptées, surtout sachant quel est le régime de responsabilités qui découle de  
15 l'article 235.

16  
17 La professeure Okowa a parlé d'un aspect de ce caractère concret lorsqu'elle a dit  
18 que, dans le contexte très particulier des émissions de GES, les obligations de  
19 diligence requise codifiées dans la partie XII requièrent des États qu'ils adoptent des  
20 actions effectives pour veiller à ce que l'augmentation de température ne dépasse  
21 pas les 1,5 °C. Je vais maintenant parler de la perspective du Mozambique sur la  
22 manière dont les États doivent s'acquitter de cette obligation.

23  
24 Pour ce faire, je note que si tous les États Parties à la Convention doivent s'acquitter  
25 de ces obligations de diligence requise, sachant que l'objectif essentiel est de limiter  
26 l'augmentation de la température de 1,5 °C, cela ne veut pas dire que les moyens  
27 qui doivent être mis en œuvre sont les mêmes pour tous les États. Ce n'est pas le  
28 cas.

29  
30 Au contraire, les États en développement comme le Mozambique, qui ont très peu  
31 contribué à la crise environnementale actuelle et qui ne sont pas des émetteurs  
32 importants de GES, ne sont pas tenus de supporter le même fardeau que les États  
33 développés qui ont le plus contribué à la situation dans laquelle nous nous trouvons  
34 aujourd'hui.

35  
36 Sur ce point, les auteurs de la Convention ont incorporé le principe des  
37 responsabilités communes mais différenciées dans la trame même des obligations  
38 environnementales de la partie XII. D'ailleurs, ce principe se retrouve dans la  
39 Convention tout entière. Le préambule, immédiatement après avoir reconnu le fait  
40 qu'il est souhaitable d'établir par le biais de la Convention un ordre juridique qui fait  
41 la promotion, entre autres, de la protection et de la préservation du milieu marin,  
42 note ainsi les « intérêts et besoins spécifiques des pays en développement »<sup>52</sup>.

43  
44 On le voit également à l'article 194 1), qui établit non seulement l'obligation générale  
45 pour les États d'adopter « toutes les mesures compatibles » avec la Convention  
46 « qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu  
47 marin », mais atténue cette injonction en disant que les États mettent en œuvre « à

---

<sup>52</sup> United Nations Convention on the Law of the Sea ("UNCLOS") (entered into force 16 November 1994), Preamble, paras. 4-5.

1 cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs  
2 capacités »<sup>53</sup>.

3  
4 Le fait que l'obligation de diligence requise est influencée par le principe des  
5 responsabilités communes mais différenciées est confirmé par d'autres dispositions  
6 de la partie XII. L'article 207 porte sur la réglementation de la pollution *d'origine*  
7 *tellurique*, qui fait bien sûr partie de celles qui contribuent le plus aux émissions de  
8 gaz à effet de serre<sup>54</sup>. Cet article dispose que les États Parties, lorsqu'ils adoptent  
9 des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'origine  
10 tellurique, doivent « ten[ir] compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques  
11 et procédures recommandées, internationalement convenues »<sup>55</sup>. Il en va de même  
12 en ce qui concerne l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution venant de  
13 l'*atmosphère* prévue à l'article 212.

14  
15 Ce principe des responsabilités communes mais différenciées peut manifestement  
16 être qualifié de règle, norme ou pratique recommandée internationalement  
17 convenue. Il joue d'ailleurs un rôle important dans le contexte du changement  
18 climatique. Il y a plus de 30 ans, le principe 7 de la Déclaration de Rio évoquait le fait  
19 que « les États ont des responsabilités communes mais différenciées »<sup>56</sup>.

20  
21 En outre, les instruments pertinents relatifs au changement climatique, qui, comme  
22 l'a expliqué la professeure Okowa, doivent être pris en compte pour l'interprétation  
23 de la partie XII, reflètent eux aussi ce principe des responsabilités communes mais  
24 différenciées. Cela vaut aussi pour l'article 2 2) de l'Accord de Paris.

25  
26 De même, l'article 3 1) de la Convention-cadre, autre instrument auquel tous les  
27 États Parties à la Convention sont également parties, énonce comme premier  
28 principe directeur qu'« [i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique  
29 [...] en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs  
30 capacités respectives »<sup>57</sup>.

31  
32 Il est donc clair que si tous les États doivent prendre des mesures effectives pour  
33 que l'élévation de la température ne dépasse pas 1,5 °C, les dispositions de la  
34 Convention qui établissent cette obligation n'ordonnent pas l'uniformité quant à son  
35 mode d'accomplissement.

36  
37 Alors, quelles sont ces responsabilités différenciées ? La réponse se trouve dans  
38 l'Accord de Paris et, pour les raisons que nous avons vues, elle doit être prise en  
39 considération.

40

---

<sup>53</sup> UNCLOS, art. 194(1).

<sup>54</sup> UNCLOS, art. 207.

<sup>55</sup> UNCLOS, art. 207(1).

<sup>56</sup> UN General Assembly, *Report of the United Nations Conference on Environment and Development*, UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I) (Rio de Janeiro, 3-14 June 1992), Annex I ("**Rio Declaration**"), Principle 7.

<sup>57</sup> United Nations Framework Convention on Climate Change ("**UNFCCC**") (entered into force 21 March 1994), art. 3(1).

1 Spécifiquement, l'Accord de Paris, tout en reconnaissant que ce que la diligence  
2 requise exige peut dépendre des « situations nationales » des États<sup>58</sup>, établit un  
3 schéma en trois parties des responsabilités différenciées.

4  
5 Les États développés ont la plus grande responsabilité. Pourquoi ? Parce qu'ils ont  
6 les capacités les plus importantes, au sens où cette expression est employée dans  
7 l'Accord de Paris à l'article 194 1) de la Convention. Ils ont tout simplement les  
8 moyens scientifiques, techniques et financiers de faire plus, et continuent d'héberger  
9 des installations industrielles qui continuent à contribuer considérablement aux  
10 émissions de gaz à effet de serre. La diligence requise exige qu'ils fassent  
11 davantage.

12  
13 Monsieur le Président, le fait que les États développés doivent faire davantage est  
14 profondément enraciné dans le droit international. Le principe 7 de la Déclaration de  
15 Rio reconnaît la « responsabilité » qui incombe aux pays développés « compte tenu  
16 des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial »<sup>59</sup>.

17  
18 Les États développés et en développement en conviennent et l'accord de Paris le dit  
19 en termes concrets. Vous le voyez à l'article 3 1) de la CCNUCC<sup>60</sup> et à l'article 4 4)  
20 de l'Accord de Paris, qui précisent qu'en assumant un rôle de chef de file les États  
21 développés devraient s'engager à réduire leurs émissions en chiffres absolus à  
22 l'échelle de l'économie de manière à limiter l'augmentation de la température à  
23 1,5 °C<sup>61</sup>.

24  
25 Pour ce qui est des pays en développement, la même disposition de l'Accord de  
26 Paris impose une responsabilité moindre, mais tout aussi importante. Reconnaisant  
27 leur vulnérabilité, les pays développés sont encouragés à « continuer d'accroître  
28 leurs efforts d'atténuation » et à « passer progressivement à des objectifs de  
29 réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux  
30 différentes situations nationales »<sup>62</sup>.

31  
32 Monsieur le Président, comme ces dispositions de l'Accord de Paris le précisent,  
33 l'atténuation et l'adaptation des menaces qui pèsent sur le milieu marin sont d'une  
34 importance fondamentale, notamment pour les États vulnérables et en  
35 développement comme le Mozambique. Comme l'a dit la CIJ dans *Certaines*  
36 *activités*, l'atténuation est fondamentale pour le respect de la diligence requise<sup>63</sup>.

37  
38 Le Mozambique, tout comme d'autres États africains, comme la Sierra Leone, fait  
39 tout ce qu'il peut pour développer et appliquer des stratégies, y compris en adoptant  
40 une Stratégie nationale pour s'adapter au changement climatique et l'atténuer. Mais  
41 la réalité est que de tels efforts resteront limités, à moins que les États développés  
42 assistent vigoureusement ces États en développement. Il est donc urgent que le

---

<sup>58</sup> Paris Agreement, art. 2(2).

<sup>59</sup> Rio Declaration on Environment and Development (1992), Principle 7.

<sup>60</sup> United Nations Framework Convention on Climate Change ("UNFCCC") (entered into force 21 March 1994), art. 3(1).

<sup>61</sup> Paris Agreement, art. 4(4).

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua) and Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*, Judgment, I.C.J. Reports 2015, p. 665 at p. 724, para. 168.

1 Tribunal précise que le devoir de coopération oblige les États à fournir une telle  
2 assistance<sup>64</sup>.

3

4 Le Tribunal a souligné dans l'affaire *Usine MOX* que « l'obligation de coopérer  
5 constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général,  
6 un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »<sup>65</sup>.  
7 Le droit international attribue la même importance à la coopération qu'à l'atténuation  
8 et l'adaptation. Ceci, nous le retrouvons dans de nombreuses dispositions, dont les  
9 articles 197, 200 et 201, 202 et 203, et dans la partie XIV.

10

11 Je conclus ainsi ma présentation, Monsieur le Président, et je vous remercie pour  
12 votre aimable attention.

13

14 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Loewenstein. Je  
15 donne maintenant la parole au représentant de la Norvège, M. Kravik. La parole est  
16 à vous.

17

18 **M. MOTZFELDT KRAVIK** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,  
19 Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me  
20 présenter aujourd'hui devant vous au nom du Royaume de Norvège.

21

22 Imaginez un instant que vous flottez dans l'espace. En tournant votre regard, vous  
23 apercevez un point bleu pâle, au loin. À y regarder de plus près, vous vous rendez  
24 compte que cet objet est, en fait, notre propre planète. Vu de l'espace, il est évident  
25 que nous vivons sur une planète bleue. Comme l'écrit l'auteur norvégien Morten  
26 Strøksnes : « Il a été décidé que notre planète porterait le nom de terre, mais il serait  
27 plus convenable de l'appeler océan. »<sup>66</sup>

28

29 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, la crise  
30 climatique est grave, aiguë, et elle se déroule en ce moment-même. Elle représente  
31 une menace existentielle pour les générations actuelles et futures. Pour lutter contre  
32 le changement climatique, en atténuer les effets et s'y adapter, en bref pour protéger  
33 l'atmosphère et prévenir les catastrophes environnementales, une réponse mondiale  
34 forte, reposant sur nos efforts collectifs et coordonnés, est nécessaire.

35

36 En tant qu'État côtier et nation maritime entretenant des liens étroits avec la mer, la  
37 Norvège reconnaît pleinement que nos océans et nos mers, le bleu de notre planète,  
38 sont à la fois en danger et offrent également des solutions potentielles face au  
39 changement climatique.

40

41 Tout d'abord, le milieu marin est gravement menacé par les effets du changement  
42 climatique à travers le réchauffement des océans, leur acidification et l'élévation du  
43 niveau de la mer<sup>67</sup>. Bien que ce phénomène nous concerne tous et dépasse nos  
44 frontières, il ne fait aucun doute que les États côtiers et les communautés côtières,

---

<sup>64</sup> UNCLOS, arts. 123, 197, 266, 275-277.

<sup>65</sup> *MOX Plant (Ireland v. United Kingdom) Provisional Measures, Order of 3 December 2001, Reports 2001*, p. 95, para. 82).

<sup>66</sup> Strøksnes, Morten (2017), "Shark Drunk. The Art of Catching a Large Shark from a Tiny Rubber Dinghy in a Big Ocean".

<sup>67</sup> E.g., IPCC (2021), "Sixth Assessment Report Working Group 1: The Physical Science Basis".

1 et en particulier les petits États insulaires en développement, sont particulièrement  
2 vulnérables.

3  
4 Deuxièmement, les modifications du milieu marin dues au changement climatique,  
5 qui entraînent une perte de biodiversité, entre autres, ont un impact sur la gestion  
6 future des ressources biologiques et doivent être pleinement prises en compte.

7  
8 Troisièmement, et dans le même temps, il a été clairement démontré à maintes  
9 reprises, et notamment par le Groupe de haut niveau pour une économie océanique  
10 durable, que l'action climatique axée sur les océans représente un élément  
11 fondamental d'une réponse mondiale durable et efficace au changement  
12 climatique<sup>68</sup>.

13  
14 La Norvège considère les ressources marines ainsi que les droits et obligations  
15 découlant du système de la CNUDM comme essentiels pour assurer la fourniture  
16 cruciale de la nourriture, de l'énergie, des matières premières vitales et des chaînes  
17 de valeurs nécessaires à la réalisation des transitions verte et bleue. À titre  
18 d'exemple, pour fournir l'alimentation électrique des ferries, qui est un processus en  
19 cours en Norvège, vous avez besoin d'accès à l'électricité et à des minerais  
20 critiques. Donc les droits souverains des États côtiers et les libertés de la haute mer  
21 consacrés par la Convention sont essentiels pour lutter contre le changement  
22 climatique et répondre à des besoins clefs de l'humanité. La mer et la Convention  
23 sont nos alliés dans cette lutte. La Norvège considère qu'il est important de  
24 reconnaître, d'étudier et de développer tous les liens qui existent entre le  
25 changement climatique et l'océan. Il ne s'agit pas d'un exercice académique, mais  
26 d'une réalité que nous vivons et qui exige une réaction. C'est dans ce contexte que  
27 la Norvège présente ses observations orales devant le Tribunal.

28  
29 Permettez-moi de vous présenter brièvement les grandes lignes de notre exposé.  
30 Tout d'abord, je présenterai quelques observations générales sur les questions de  
31 compétence et de recevabilité. Ensuite, je me pencherai sur la Convention des  
32 Nations Unies sur le droit de la mer – la CNUDM – pour en constater le caractère  
33 général et vérifier si les dispositions que la Norvège considère comme les plus  
34 pertinentes en l'espèce peuvent également servir à lutter contre le changement  
35 climatique et ses effets. Enfin, je formulerai nos conclusions.

36  
37 L'objectif de cette intervention n'est pas de reproduire l'exposé écrit de la Norvège.  
38 Je m'efforcerai de faire des remarques plus générales qui, je l'espère, seront utiles  
39 au Tribunal dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe.

40  
41 Je commencerai par quelques brèves observations sur les questions de compétence  
42 et recevabilité. Avant de répondre aux questions qui lui sont posées, le Tribunal doit  
43 décider s'il est compétent pour donner un avis consultatif sur la question dont il est  
44 saisi. Dans l'affirmative, le Tribunal doit, dans un deuxième temps, évaluer s'il existe  
45 des motifs convaincants lui permettant de rendre un avis consultatif ou de s'abstenir  
46 de le faire. La Norvège rappelle le libellé de l'article 138 1) du règlement du Tribunal,  
47 qui dispose que « le Tribunal peut donner un avis consultatif ». La question de savoir

---

<sup>68</sup> High Level Panel for a Sustainable Ocean Economy (2019), "The Ocean as a Solution to Climate Change: Five Opportunities for Action".

1 s'il convient de rendre un avis consultatif relève du pouvoir discrétionnaire du  
2 Tribunal.

3  
4 La Norvège n'abordera pas la question des paramètres juridiques qui sous-tendent  
5 la compétence consultative du Tribunal. Il semble toutefois impératif, quelle que soit  
6 la décision du Tribunal, que celui-ci saisisse l'occasion d'apporter davantage de  
7 clarté juridique sur ce sujet. De l'avis de la Norvège, il conviendrait d'apporter un  
8 éclairage sur la manière dont le Tribunal comprend son propre Statut<sup>69</sup> à la lumière  
9 de l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le  
10 changement climatique et le droit international<sup>70</sup>, ainsi que des conclusions  
11 antérieures du Tribunal lui-même dans la *Demande d'avis consultatif présentée par*  
12 *la Commission sous-régionale des pêches*, tout en reconnaissant que les  
13 circonstances de cette affaire peuvent différer à certains égards de la présente  
14 espèce.

15  
16 En outre, les questions posées par la Commission sont formulées de manière large  
17 et peuvent avoir une grande portée. Par conséquent, la Norvège encourage  
18 également le Tribunal à faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour aborder les  
19 questions de manière à fournir des orientations pratiques sur l'interprétation de la  
20 Convention dans sa réponse.

21  
22 J'en viens maintenant, au titre de mon second point, à la Convention des Nations  
23 Unies sur le droit de la mer.

24  
25 Comme il est bien établi, les modalités d'interprétation des traités se fondent sur les  
26 dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités,  
27 largement considérées comme reflétant le droit international coutumier existant<sup>71</sup>.  
28 Par conséquent, ces règles devraient constituer la base pour l'interprétation de la  
29 CNUDM par le Tribunal.

30  
31 En ce qui concerne le cadre juridique, la Norvège souhaite faire trois remarques  
32 concernant : premièrement, le caractère de la Convention ; deuxièmement, le  
33 caractère de ses dispositions et la question de savoir si elles portent également sur  
34 le changement climatique et ses effets ; et, troisièmement, le caractère spécifique de  
35 ses articles 192 et 194, que la Norvège considère comme essentiels dans la  
36 présente affaire.

37  
38 En ce qui concerne le premier point, l'une des principales caractéristiques de la  
39 Convention est qu'elle établit un ensemble de zones maritimes et décrit la répartition  
40 des droits, des obligations et de la juridiction des États côtiers, des États du pavillon  
41 et d'autres États à l'intérieur, à travers et au-delà de ces différentes zones.

42  
43 Ainsi, la Convention constitue un ordre juridique cohérent et unifié pour les mers et  
44 les océans qui, selon les termes du préambule de la Convention, « facilite les  
45 communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des  
46 océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de

---

<sup>69</sup> Statute of the International Tribunal for the Law of the Sea, article 21.

<sup>70</sup> Agreement for the establishment of the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law, article 2 (2).

<sup>71</sup> Vienna Convention on the Law of Treaties, articles 31-33.

1 leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu  
2 marin ». Le Tribunal joue un rôle important à cet égard en tant que gardien de cet  
3 ordre juridique.

4  
5 La Convention s'est également révélée être un instrument très pratique. Comme l'a  
6 confirmé à plusieurs reprises l'Assemblée générale des Nations Unies, la  
7 Convention « définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les  
8 activités intéressant les mers et les océans ». Dans la pratique, elle constitue la base  
9 pertinente pour les États lorsqu'ils vérifient quelles activités peuvent être entreprises  
10 et quelles mesures sont mises en œuvre dans les différentes zones maritimes.

11  
12 La Convention est un ensemble soigneusement négocié. Son texte représente un  
13 véritable exercice d'équilibriste. Chaque partie et chaque disposition est le fruit d'un  
14 délicat compromis. Le négociateur en chef norvégien de la Convention,  
15 l'Ambassadeur et plus tard juge à la Cour internationale de Justice, Jens Evensen,  
16 tenait à rappeler que les projets d'articles ont été minutieusement rédigés par des  
17 collègues experts originaires du monde entier et issus de tous les groupes  
18 géographiques. Il est intéressant de noter que le consensus a émergé sur ce qui  
19 allait devenir la « Constitution des océans », lors de dîners animés dans le  
20 centre-ville de New York, avec des délibérations autour d'un café noir et de crêpes  
21 au beurre.

22  
23 En ce qui concerne le résultat de ces efforts, la Cour internationale de Justice, dans  
24 l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, a récemment dit la chose suivante :

25  
26 Comme l'indique le préambule de la convention, « les problèmes des espaces  
27 marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur  
28 ensemble ». La méthode de négociation de la conférence fut conçue dans  
29 cette optique et avait pour objectif la recherche d'un consensus à travers une  
30 série de textes provisoires et interdépendants sur les différentes questions en  
31 cause, ce qui a abouti à un texte exhaustif et intégré formant un compromis  
32 global (*package deal*).<sup>72</sup>

33  
34 Et la Cour d'ajouter que le résultat est que la Convention est un instrument  
35 « intégré »<sup>73</sup>.

36  
37 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, j'ai parlé  
38 des crêpes à New York, mais je ne cherche pas par là à vous imposer le menu des  
39 délibérations – quand bien même, à Hambourg, on mange de très bons  
40 *pfannkuchen* –, mais c'était pour rendre compte du souci du collectif qui animait les  
41 délégations et a permis d'aboutir à un texte équilibré et universellement applicable.

42  
43 La Convention est véritablement l'un des instruments multilatéraux les plus  
44 importants et les plus aboutis du XX<sup>e</sup> siècle. Les plus de 400 articles du corps du  
45 texte et des 9 annexes qui en font partie intégrante constituent le produit le plus  
46 vaste et le plus détaillé de l'activité de codification que les États aient jamais tentée

---

<sup>72</sup> *Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 Nautical Miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment of 13 July 2023, para. 48.

<sup>73</sup> *Ibid.*, para. 49.

1 et menée à bien sous l'égide des Nations Unies. Il est donc vital de préserver  
2 l'intégrité de la Convention, ce que la Cour internationale appelle son « caractère  
3 intégré »<sup>74</sup>.

4  
5 La Norvège considère que cela est pertinent aux fins d'interprétation des  
6 dispositions particulières de la Convention.

7  
8 J'en viens à mon deuxième point. Il a été avancé que la Convention ne s'appliquait  
9 pas au changement climatique, car le terme ou l'expression « changement  
10 climatique » n'apparaissait pas dans le texte lui-même.

11  
12 Or la Norvège soutient, sans vouloir offenser personne, que cela n'est pas décisif.  
13 La Norvège considère que l'exercice auquel doit se livrer le Tribunal en l'espèce  
14 consistera à appliquer de bonne foi les règles applicables en matière d'interprétation  
15 des traités aux termes pertinents utilisés dans la Convention. La Convention est une  
16 convention-cadre. De ce fait, ses termes sont généraux. Elle régit des droits, des  
17 obligations et des activités. La Norvège estime que la Convention n'exclut pas en soi  
18 le changement climatique et ses effets. Au contraire, les termes utilisés dans les  
19 dispositions de la Convention relatifs à la protection et à la préservation du milieu  
20 marin sont, dans leur sens ordinaire, suffisamment larges pour englober le  
21 changement climatique et ses incidences.

22  
23 À cet égard, la Norvège attire l'attention du Tribunal sur le fait qu'une partie  
24 importante de l'objet et du but de la Convention est « la protection et la préservation  
25 du milieu marin », indépendamment, de toute évidence, de la source de la pollution  
26 ou de l'incidence. Pour prendre un exemple, l'article 194 exige des États qu'ils  
27 prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution, « quelle qu'en  
28 soit la source ». Quelle qu'en soit la source.

29  
30 Même si le Tribunal devait conclure que les impacts du changement climatique ne  
31 relèvent pas facilement de la définition de la « pollution » de l'article 1 4) de la  
32 Convention, la Norvège rappellerait au Tribunal que l'obligation générale de protéger  
33 et de préserver le milieu marin resterait applicable.

34  
35 Troisième point, les articles 192 et 194. La Norvège estime que les questions  
36 posées par la Commission invoquent avant tout les articles 192 et 194 de la  
37 Convention. Effectivement, les deux questions posées au Tribunal semblent  
38 reproduire spécifiquement ces deux dispositions.

39  
40 La Norvège fait valoir que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin  
41 (article 192) et l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution (article 194)  
42 sont toutes deux des obligations de caractère général. Outre le caractère général de  
43 leur formulation, cela est confirmé par leur contexte immédiat, puisque ces articles  
44 sont tous deux situés dans la partie XII, section 1, intitulée « Dispositions  
45 générales ». Le titre de l'article 192, « Obligation d'ordre général », confirme son rôle  
46 d'obligation principale de la partie XII.

47  
48 La Norvège soutient en outre que les articles 192 et 194 contiennent des obligations

---

<sup>74</sup> Ibidem.

1 qui ont un caractère de diligence requise. Le Tribunal a lui-même confirmé ce  
2 caractère en ce qui concerne l'article 192 dans son avis consultatif *CSRP* de 2015<sup>75</sup>.  
3 En ce qui concerne l'article 194, la Norvège estime que cela peut être déduit du  
4 libellé de ces paragraphes qui obligent les États à prendre « toutes les mesures [...]»  
5 nécessaires » et à « [mettre] en œuvre à cette fin les moyens les plus adaptés dont  
6 ils disposent, en fonction de leurs capacités » et « autant que possible ».

7  
8 L'effet concret du caractère de diligence requise de ces dispositions implique que les  
9 activités marines, notamment la manière dont l'exploitation des ressources  
10 biologiques et non biologiques se fait et la manière dont le transport maritime se fait,  
11 doivent être conduites en toute conscience de l'environnement. C'est une partie  
12 essentielle de la politique marine de la Norvège, qui comprend une planification des  
13 zones, des évaluations scientifiques d'impacts sur l'environnement basés et un  
14 débat ouvert, transparent et démocratique sur la base d'une participation active et  
15 inclusive des parties prenantes.

16  
17 Un exemple porte sur le large débat sur la question de savoir comment réduire la  
18 demande de pétrole, promouvoir l'éolien *offshore* comme source d'énergie et donner  
19 des incitations efficaces pour favoriser la protection de l'atmosphère et de la  
20 biodiversité. Un exemple de cela, c'est notre insistance auprès de l'OMC sur la  
21 nécessité de supprimer les subventions des combustibles fossiles dans les activités  
22 de pêche.

23  
24 Cet exemple m'amène à une considération clef : un examen minutieux des  
25 dispositions pertinentes de la Convention révèle qu'il est important de mener une  
26 action concertée au sein des organisations internationales compétentes, que ce soit  
27 au niveau mondial ou régional. La fixation de normes et les plans d'action dans ces  
28 enceintes sont essentiels pour supprimer un obstacle fréquemment évoqué aux  
29 réformes nationales, à savoir la nécessité de l'existence de règles du jeu équitable et  
30 de normes communes pour éviter les perturbations économiques et sociétales. La  
31 Norvège invite donc le Tribunal à mettre en lumière, en particulier, les contributions  
32 qui sont déjà faites et qui peuvent être poursuivies et améliorées dans ces enceintes  
33 régionales importantes.

34  
35 Pour en venir au sens juridique des articles 192 et 194, la Norvège estime que le  
36 contenu précis de ces obligations est éclairé par d'autres sources complémentaires.  
37 D'abord, il l'est directement par les dispositions plus détaillées qui suivent dans la  
38 partie XII de la CNUDM<sup>76</sup>. Par exemple, la section 5 développe l'obligation générale  
39 découlant de l'article 194 selon les sources spécifiques de pollution.

40  
41 Deuxièmement, les dispositions générales de la partie XII de la Convention ont  
42 récemment été complétées par des règles plus détaillées sur la conservation et  
43 l'utilisation durable de la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction

---

<sup>75</sup> *Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC)*, Case N° 21, Advisory Opinion of 2 April 2015, para. 219.

<sup>76</sup> Part XII inter alia sets out requirements for States to cooperate in formulating international rules to achieve their obligations, to provide technical assistance to developing States, monitor and assess the effects of any activities they permit or control, to enact national legislation to give effect to international rules on these issues, as well as laying out rules on the enforcement by different States with respect to pollution.

1 nationale. Entre autres, le nouveau traité BBNJ contient des règles plus précises et  
2 des exigences plus strictes en matière d'évaluation de l'impact environnemental des  
3 activités et permet aux États de mettre en place différents outils de gestion par zone,  
4 y compris les aires marines protégées. En tant que membre de la coalition de la  
5 haute ambition qui milite en faveur d'un accord solide et efficace, la Norvège se  
6 félicite vivement de l'adoption de cette nouvelle partie essentielle du cadre du droit  
7 de la mer. Le traité sera signé par le Premier ministre norvégien, Jonas Gahr Støre,  
8 à New York, plus tard cette semaine.

9  
10 Troisièmement, la Norvège souscrit à l'argument qui a été présenté selon lequel,  
11 conformément à l'article 293 de la Convention, certains principes fondamentaux du  
12 droit relatif aux droits de l'homme, comme celui selon lequel « [e]n aucun cas un  
13 peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance », font partie du  
14 droit applicable en l'espèce. Partant, ce principe éclaire nécessairement les  
15 dispositions de la partie XII, telles que les articles 192 et 194.

16  
17 Ce principe est un exemple de ce que ce Tribunal a appelé les « considérations  
18 élémentaires d'humanité » qui « doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme  
19 dans les autres domaines du droit international »<sup>77</sup>. Le Tribunal a une longue  
20 tradition de considérations élémentaires d'humanité dans l'interprétation de la  
21 Convention.

22  
23 Comme l'a expliqué Rolf Einar Fife en termes généraux, « [c]ette déclaration du  
24 Tribunal international du droit de la mer reflète la pertinence des considérations  
25 élémentaires d'humanité en tant que principe général du droit international, et donc  
26 en tant que source de droit à part entière. »<sup>78</sup>

27  
28 Le principe en question ici – selon lequel un peuple ne peut en aucun cas être privé  
29 de ses propres moyens de subsistance – a, sous diverses formulations, trouvé une  
30 application dans le droit de la mer. Un exemple en est l'affaire des *Pêcheries*, un  
31 arrêt que la Norvège est toujours heureuse de mettre en avant et dans lequel la  
32 Cour internationale a fait référence et mis l'accent sur les « besoins vitaux de la  
33 population » norvégienne<sup>79</sup>.

34  
35 Quatrièmement, la partie XII de la Convention doit être interprétée compte dûment  
36 tenu des autres règles du droit international applicables dans les relations entre les  
37 Parties. Cela découle directement des règles d'interprétation des traités de  
38 l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cela découle  
39 également du fait que les dispositions spécifiques de la partie XII obligent  
40 expressément les États « à [tenir] compte des règles et des normes, ainsi que des  
41 pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues ». La  
42 Convention fait référence à d'autres régimes et conventions compatibles avec la

---

<sup>77</sup> *M/V "SAIGA" (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea)*, ITLOS Reports 1999, p. 10, 62; *M/V "Virginia G" (Panama/Guinea-Bissau)*, ITLOS Reports 2014, p. 101, para. 359; *The "Enrica Lexie" (Italy v. India)*, Provisional Measures, Order of 24 August 2015, ITLOS Reports 2015, p. 204, para. 133.

<sup>78</sup> R.E. Fife, 'The Duty to Render Assistance at Sea: Some Reflections after *Tampa*' in *Nordic Cosmopolitanism: Essays in International Law for Martti Koskenniemi* (Brill 2003) 470, 482.

<sup>79</sup> *Fisheries*, I.C.J. Reports 1951, p. 142; also *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area*, I.C.J. Reports 1984, p. 342, para. 237.

1 Convention, ce qui confirme également cela<sup>80</sup>.

2

3 La Norvège fait valoir que la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement  
4 climatique, et en particulier l'Accord de Paris, représente la source de droit la plus  
5 pertinente pour éclairer l'interprétation des dispositions pertinentes de la Convention  
6 sur le droit de la mer. En effet, l'Accord de Paris, qui est quasiment universel,  
7 constitue l'instrument principal qui énonce les applications particulières actuelles des  
8 États en matière de changement climatique. C'est cet accord qui est l'instrument le  
9 plus important pour hausser les ambitions climatiques mondiales et les mettre en  
10 œuvre grâce à ses dispositions négociées avec le plus grand soin. La Norvège va  
11 jusqu'à dire que l'Accord de Paris, en tant qu'instrument juridique principal de la lutte  
12 contre le changement climatique, doit servir de condition préalable fondamental pour  
13 l'évaluation du Tribunal.

14

15 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, il est  
16 temps pour moi de conclure ces observations au nom de la Norvège.

17

18 J'ai commencé par souligner la gravité de la crise climatique et l'urgence de s'y  
19 attaquer collectivement en redoublant d'efforts pour atténuer les émissions et  
20 s'adapter aux changements que nous ne pouvons empêcher. Ensuite, j'ai confirmé  
21 que la Norvège reconnaissait les liens importants entre la santé des océans et le  
22 changement climatique, ainsi que le rôle vital des solutions basées sur les océans  
23 dans la lutte contre la crise climatique.

24

25 J'ai formulé les trois observations suivantes en ce qui concerne la Convention :

26

27 Premièrement, la Convention est un « un texte exhaustif et intégré, formant un  
28 compromis global (*package deal*) » ; c'est une convention-cadre. Il s'agit d'un  
29 instrument pratique véritablement abouti qui régit l'ensemble de l'espace marin. Il est  
30 vital que son intégrité soit préservée. Il s'agit là d'un élément de contexte important  
31 pour l'examen par le Tribunal des questions posées par la Commission.

32

33 Deuxièmement, étant donné qu'il s'agit d'une convention-cadre, le fait que le texte  
34 lui-même ne mentionne pas le changement climatique ne signifie pas que la  
35 Convention exclut *a priori* le changement climatique et ses incidences de son champ  
36 d'application. Au contraire, la question requiert une interprétation juridique fidèle,  
37 fondée sur les principes généralement reconnus d'interprétation des traités tels qu'ils  
38 sont consacrés par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Selon la  
39 Norvège, les termes de la Convention, dans leur sens ordinaire, sont suffisamment  
40 larges pour couvrir le changement climatique et ses incidences.

41

42 Troisièmement, l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin (article 192),  
43 et celle de prévenir, réduire et maîtriser la pollution (article 194), sont des obligations  
44 générales qui ont un caractère de diligence requise. Leur contenu plus précis doit  
45 être interprété à la lumière d'autres règles pertinentes qui peuvent éclairer leur  
46 interprétation. En ce qui concerne le changement climatique, l'Accord de Paris est la  
47 source de droit pertinente aux fins de cet examen.

48

---

<sup>80</sup> See UNCLOS articles 237 and 311.

1 Je terminerai ces observations en reprenant les mots de l'auteur norvégien Morten  
2 Strøksnes. Dans son sonnet à la mer, il conclut : « La mer se débrouillera sans  
3 nous. Quant à nous, nous ne pouvons survivre sans la mer. »<sup>81</sup>

4  
5 Reconnaissant ce simple fait, notre dépendance à l'égard de la mer et notre  
6 responsabilité collective d'assurer sa santé et sa résilience sont essentielles et ne  
7 peuvent être ignorées. La Norvège est convaincue que c'est une tâche d'importance  
8 vitale que de protéger et préserver le milieu marin et de prendre des mesures  
9 efficaces pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et lutter  
10 contre le changement climatique. Ce n'est rien de moins qu'une responsabilité qui  
11 incombe à notre génération.

12  
13 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, c'est ainsi  
14 que se concluent les observations de la Norvège. Au nom de la délégation  
15 norvégienne, mon collègue M. Dagny Hovind et moi-même, je vous remercie pour  
16 votre attention.

17  
18 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Kravik. Il est 11 h 40.  
19 À ce stade, le Tribunal va se retirer pour une pause de 30 minutes. Nous  
20 reprendrons l'audience à 12 h 10.

21  
22 (Pause)

23  
24 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au  
25 représentant du Belize, M. Gladden, pour prendre la parole. Vous avez la parole.

26  
27 **M. GLADDEN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, éminents  
28 membres du Tribunal, Madame la Greffière, c'est pour moi un très grand privilège  
29 que de prendre la parole devant vous au nom du Belize, surtout dans une procédure  
30 qui revêt une telle importance pour le Belize et pour la communauté internationale  
31 dans son ensemble.

32  
33 Le Belize est un État dont le milieu marin revêt une importance exceptionnelle et, de  
34 fait, une importance internationale. Le réseau de réserves du récif de la barrière du  
35 Belize (« Belize Barrier Reef Reserve System ») est le deuxième plus grand système  
36 de récifs au monde. Il a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

37  
38 Comme l'indique l'UNESCO :

39  
40 La région côtière du Belize est un système naturel exceptionnel qui comprend  
41 le plus grand récif-barrière de l'hémisphère Nord, des atolls bordiers, plusieurs  
42 centaines de cayes de sable, des forêts de mangroves, des lagons côtiers et  
43 des estuaires. Les sept sites du réseau illustrent les étapes de l'évolution des  
44 récifs et constituent un habitat important pour des espèces menacées telles  
45 que les tortues marines, les lamantins et le crocodile marin d'Amérique.

46  

---

<sup>81</sup> See supra note 1.

1 Le réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (en anglais : Belize  
2 Barrier Reef Reserve System – BBRRS), inscrit sur la Liste du patrimoine  
3 mondial en 1996, est constitué de sept aires protégées. [...] Par sa taille, c'est  
4 le plus grand réseau récifal de la région Atlantique-Caraïbes et le deuxième  
5 au monde.  
6

7 Le Gouvernement du Belize reconnaît les changements climatiques d'origine  
8 anthropique comme étant la plus grave menace qui pèse sur le développement  
9 durable du pays.  
10

11 Le Belize est le troisième pays qui court le plus de risques à cause des aléas  
12 naturels parmi les petits États en développement, et le cinquième qui court le plus de  
13 risques dus au changement climatique qui s'accroît.  
14

15 En raison des effets préjudiciables des changements climatiques anthropiques,  
16 notamment l'acidification et le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de  
17 la mer, l'existence même de ce réseau de récifs coralliens, de forêts de mangroves,  
18 de lagunes côtières et d'estuaires est menacée.  
19

20 En novembre 2021, lors de la COP26, le Premier Ministre du Belize, M. John  
21 Briceño, a fait une déclaration soulignant les menaces que les changements  
22 climatiques faisaient peser sur les zones marines du pays et en particulier sur son  
23 fragile système récifal. Il a déclaré ce qui suit :

24  
25 Nous sommes les fiers gardiens du réseau de réserves du récif de la barrière  
26 du Belize ... Mais la réalité est plus sombre. Le récif est en état de siège. Le  
27 stress provoquant le blanchiment des coraux a doublé pour passer de 1,7 pour  
28 la période 1985-2014 au niveau élevé de 3 entre 2014 et 2017. Le récif est en  
29 train de mourir et pourrait avoir dépassé le stade où une restauration complète  
30 est envisageable. Sa disparition serait irréversible. Pour le Belize, la barrière  
31 de corail n'est pas seulement une merveille mondiale ; elle est également à la  
32 base de sa culture et de son industrie touristique, qui contribue pour environ  
33 40 % à son produit intérieur brut. Sans les récifs, l'économie du Belize pourrait  
34 s'effondrer et les conditions de vie de sa population y seraient à jamais  
35 bouleversées<sup>82</sup>.  
36

37 Le Belize est également conscient de l'intérêt que son point de vue peut présenter  
38 pour le Tribunal et qui ne tient pas seulement au caractère exceptionnel et  
39 exceptionnellement vulnérable de son réseau de réserves du récif-barrière. Le pays  
40 absorbe en effet de fortes quantités d'émissions de gaz à effet de serre, notamment  
41 grâce à la vaste capacité de stockage de carbone de ses grandes zones forestières.  
42 Le Belize a été proactif sur le plan international, notamment en tant que membre de  
43 l'Alliance des petits États insulaires (« AOSIS »), et son action au niveau national  
44 témoigne de sa profonde détermination à faire face aux menaces posées par les  
45 changements climatiques.  
46

---

<sup>82</sup> Déclaration de M. John Briceño, Premier Ministre du Belize, à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1<sup>er</sup> novembre 2021, disponible à l'adresse : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE\\_cop26cmp16cma3\\_HLS\\_EN.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE_cop26cmp16cma3_HLS_EN.pdf), p. 1 et 2.

1 Comme expliqué à la COP25, le Belize a élargi de 4 % à 11,6 % ses zones marines  
2 d'interdiction de la pêche et a adopté des lois pour que son économie maritime  
3 s'inscrive sur une trajectoire de développement verte, en interdisant l'exploration  
4 pétrolière en mer<sup>83</sup>.

5  
6 Le Belize a également été un précurseur en matière de financement climatique : en  
7 novembre 2021, il a conclu la plus grande transaction d'obligations bleues jamais  
8 signée, une opération de 360 millions de dollars de rachat de créances contre des  
9 actions pour la conservation du milieu marin<sup>84</sup>. Le Belize a mis en conformité ses  
10 paroles et ses actes.

11  
12 L'engagement du Belize est indéfectible dans la lutte contre le changement  
13 climatique. Comme d'autres États côtiers de faible élévation, le Belize est « en  
14 première ligne face à la crise du climat dont ils ne sont pas responsables »<sup>85</sup>. Le  
15 Belize est persuadé que le Tribunal de céans peut jouer un rôle important pour ce  
16 qui est de préciser les obligations qui incombent aux États Parties en vertu de la  
17 CNUDM dans la réponse à cette crise. Le Belize est donc fier de participer à la  
18 présente procédure.

19  
20 Monsieur le Président, deux membres de notre équipe d'avocats-conseils vont  
21 prendre la parole aujourd'hui. Je serai suivi par M. Sean Aughey, qui parlera du rôle  
22 des conventions spécialisées sur les changements climatiques, au titre de la  
23 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord  
24 de Paris, en réponse à la question sur laquelle un avis consultatif a été demandé.  
25 M. Sam Wordsworth KC exposera ensuite les vues du Belize sur l'obligation  
26 d'évaluation en vertu de l'article 206 de la Convention, et évoquera également les  
27 obligations de diligence requises qui découlent de l'article 194.

28  
29 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la Chambre, j'ai  
30 terminé maintenant avec les observations liminaires du Belize. Je vous prie de  
31 donner la parole à M. Aughey.

32  
33 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Gladden. Je donne  
34 maintenant la parole à M. Aughey pour son intervention. Monsieur, vous avez la  
35 parole.

36  
37 **M. AUGHEY** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
38 Messieurs les membres du Tribunal, c'est pour moi un grand privilège de prendre la

---

<sup>83</sup> Déclaration de M. Omar Figueroa, Ministre de l'agriculture, des pêches, de la foresterie, de l'environnement, du développement durable et de l'immigration du Belize, à la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, décembre 2019, disponible à l'adresse : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE\\_cop25cmp15cma2\\_HLS\\_EN.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE_cop25cmp15cma2_HLS_EN.pdf), p. 3.

<sup>84</sup> Déclaration de M. John Briceño, Premier Ministre du Belize, à la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1er novembre 2021, disponible à l'adresse : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE\\_cop26cmp16cma3\\_HLS\\_EN.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE_cop26cmp16cma3_HLS_EN.pdf), p. 3.

<sup>85</sup> Déclaration de M. John Briceño, Premier Ministre du Belize, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, 24 septembre 2021, disponible à l'adresse [https://estatements.unmeetings.org/estatements/10.0010/20210924/ajen3uMeQSDH/nu5mhB5LlnIY\\_en.pdf](https://estatements.unmeetings.org/estatements/10.0010/20210924/ajen3uMeQSDH/nu5mhB5LlnIY_en.pdf).

1 parole devant vous, et un honneur de présenter l'exposé du Belize sur le rôle que  
2 jouent les conventions spécialisées sur le changement climatique dans la réponse  
3 apportée aux questions sur lesquelles un avis consultatif a été demandé.

4  
5 C'est un domaine important qui donne lieu à quelques divergences dans les exposés  
6 tant écrits qu'oraux.

7  
8 La tâche du Tribunal, telle que définie par la formulation précise des questions  
9 posées, consiste à déterminer quelles sont « les obligations particulières des États  
10 Parties à la [CNUDM], notamment en vertu de la partie XII ».

11  
12 Les questions portent sur la Convention et ne concernent que la Convention. On ne  
13 demande pas au Tribunal d'exercer sa compétence consultative pour définir les  
14 obligations particulières des États Parties (ou des États non Parties) au titre d'un  
15 instrument international indépendant, comme par exemple, les conventions  
16 spécialisées dans le domaine des changements climatiques, une demande qui donc  
17 ne relèverait pas de sa compétence. Il est demandé au Tribunal de se borner à  
18 interpréter les dispositions pertinentes de la CNUDM, y compris la partie XII, cela  
19 conformément aux règles habituelles d'interprétation des traités.

20  
21 Les participants conviennent largement que les émissions de gaz à effet de serre  
22 d'origine anthropique relèvent clairement de la définition de la « pollution » qui figure  
23 à l'article 1) 1) 4) et que, comme d'autres participants l'ont montré de façon détaillée,  
24 il est prouvé par la science que ces émissions portent déjà une atteinte grave au  
25 milieu marin et que émissions futures entraîneront des atteintes extrêmement  
26 graves. Par conséquent, la partie XII de la Convention est applicable.

27  
28 La conclusion inévitable est en ligne avec le fait que, dans une série de résolutions  
29 sur l'océan et le droit de la mer, l'Assemblée générale des Nations Unies a noté  
30 « avec satisfaction » que « les États [s'étaient] reconnus conscients que »

31  
32 [I]a Convention [c'est-à-dire la Convention sur le droit de la mer] régissait la  
33 conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et  
34 ont souligné l'importance que revêtaient la conservation et l'exploitation  
35 durable des océans, des mers et de leurs ressources pour le développement  
36 durable, notamment grâce au rôle qu'elles jouaient en contribuant à éradiquer  
37 la pauvreté, à assurer une croissance économique soutenue et la sécurité  
38 alimentaire et à créer des moyens de subsistance durables et des emplois  
39 décents, tout en protégeant la biodiversité et le milieu marin et en remédiant  
40 aux conséquences des changements climatiques<sup>86</sup>.

41  

---

<sup>86</sup> See e.g. United Nations General Assembly 77/248 'Oceans and the law of the sea' (30 December 2022), UN Doc. A/RES/77/248 (9 January 2023), preamble (emphasis added); United Nations General Assembly 76/72 'Oceans and the law of the sea' (9 December 2021), UN Doc. A/RES/76/72 (20 December 2021), preamble (emphasis added); United Nations General Assembly 75/239 'Oceans and the law of the sea' (31 December 2020), UN Doc. A/RES/75/239 (5 January 2021), preamble (emphasis added); United Nations General Assembly 74/19 'Oceans and the law of the sea' (10 December 2019), UN Doc. A/RES/74/19 (20 December 2019), preamble (emphasis added); United Nations General Assembly 73/124 'Oceans and the law of the sea' (11 December 2018), UN Doc. A/RES/73/124 (31 December 2018), preamble (emphasis added).

1 Récemment, cette déclaration a été incluse dans les considérations de la  
2 résolution 77/248 de l'Assemblée générale adoptée le 30 décembre 2022 par  
3 159 voix contre une, avec 3 abstentions. Chaque État qui a déposé une déclaration  
4 écrite dans le cadre de cette procédure a voté pour cette résolution<sup>87</sup>. Ce faisant, ils  
5 ont entériné la conception qui relève du bon sens que la Convention elle-même, en  
6 tant que cadre juridique pour la conservation et l'utilisation durable du milieu marin, a  
7 un rôle important à jouer pour trouver des solutions au problème posé par le  
8 changement climatique.

9  
10 Dans le cadre de la présente procédure, toutefois, un domaine de désaccord est  
11 apparu quant à la portée des obligations particulières des États Parties dans ce  
12 contexte, plus particulièrement les obligations qui découlent des articles 194 et 212  
13 de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la  
14 pollution du milieu marin.

15  
16 Les thèses de certains États, adroitement articulées autour de deux axes, se  
17 réduisent essentiellement à soutenir que les conventions spécialisées en matière de  
18 changement climatique présentent les limites des obligations particulières des États  
19 Parties à la Convention dans ce contexte.

20  
21 L'argument est le suivant : les obligations de préserver et de protéger le milieu marin  
22 au regard de l'article 192, et de prendre les mesures « nécessaires » afin de  
23 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin découlant des émissions de  
24 GES, au regard des articles 194, 207 et 212, ne requièrent rien d'autre que  
25 d'entreprendre et peut-être de mettre en œuvre de bonne foi les engagements quels  
26 qu'ils soient que les États auraient pu prendre en vertu de la CCNUCC et de l'Accord  
27 de Paris. Autrement dit, on vous dit : « N'allez pas au-delà de Paris. »

28  
29 Bien que certains États puissent vouloir chercher à neutraliser la CNUDM afin de ne  
30 rien ajouter aux engagements tels qu'ils se présentent au regard de la CCNUCC et  
31 de l'Accord de Paris, cette approche ne tient pas compte du sens ordinaire des  
32 termes clairs employés dans la partie XII selon les règles habituelles d'interprétation  
33 des traités.

34  
35 En premier lieu, certains partisans de l'objectif de neutralisation cherchent à  
36 reformuler la question comme étant une question de respect des obligations  
37 spécifiques découlant de la Convention et raisonnent ensuite à rebours. La  
38 proposition de l'Australie, par exemple : « Dans le cas des États Parties à la  
39 CCNUCC et à l'Accord de Paris, le respect de ces accords satisfait à l'obligation  
40 spécifique découlant de l'article 194 de la Convention. »<sup>88</sup>

41  
42 De même, l'Union européenne affirme que « les obligations ouvertes et évolutives  
43 incombant aux Parties au titre de l'Accord de Paris sont suffisamment larges pour  
44 garantir le niveau de diligence due nécessaire et approprié se conformer aux  
45 articles 192 et 194 de la CNUDM »<sup>89</sup>.

46

---

<sup>87</sup> A/77/PV.56 (Resumption 1), pp. 6–7.

<sup>88</sup> ITLOS/PV.23/C31/5, p. 16, lines 24–26 (Parlett). See also p. 9, lines 23–26; p. 10, lines 46–50 ; p. 11, lines 39–42 (Donaghue). Voir de même Union européenne, exposé écrit, par. 28, 65 et n. 65.

<sup>89</sup> Exposé écrit de l'Union européenne, par. 69.

1 La tâche actuelle qui incombe au Tribunal d'interpréter les obligations spécifiques  
2 des Parties est distincte de tout examen de leur respect de ces obligations  
3 spécifiques, et logiquement elle vient avant cet examen. En tant que question  
4 d'interprétation, il n'est pas possible, pour votre Tribunal, de dire *in abstracto* qu'un  
5 État satisferait à l'obligation de diligence requise prévue à l'article 194, qui a un  
6 caractère variable selon les États et dans le temps<sup>90</sup>, en respectant un engagement  
7 spécifique qu'il aurait pris au titre de l'Accord de Paris.

8  
9 De fait, la Cour internationale de Justice a considéré que « la notion de “due  
10 diligence” [...] appelle une *appréciation in concreto* »<sup>91</sup>. La question dont vous êtes  
11 saisis n'exige pas que vous examiniez l'application des articles 237 ou 311 de la  
12 Convention eu égard à des conventions spécialisées en matière de changement  
13 climatique.

14  
15 En deuxième lieu, les partisans de l'objectif de neutralisation cherchent également à  
16 élever la signification des conventions spécialisées en matière de changement  
17 climatique, afin qu'elles deviennent le facteur déterminant et limitatif pour ce qui est  
18 de l'interprétation de la Convention. Ainsi, l'Australie considère que « [l]a partie XII  
19 de la Convention ne devrait pas être interprétée comme imposant des obligations en  
20 matière d'émissions de gaz à effet de serre qui soient incompatibles avec celles  
21 convenues par la communauté internationale dans le contexte spécifique de la  
22 CCNUCC et de l'Accord de Paris »<sup>92</sup>.

23  
24 Pour une variante plus spécifique de cet argument, voyez par exemple la thèse du  
25 Royaume-Uni qui dit que « [l]es mesures qui sont “nécessaires” aux fins des  
26 articles 194 et 212 doivent être déterminées par référence aux traités négociés avec  
27 soin qui ont trait expressément à la maîtrise des émissions anthropiques de gaz à  
28 effet de serre »<sup>93</sup>.

29  
30 Invoquant l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne, le Royaume-Uni demande au  
31 Tribunal d'accorder « une attention particulière » à l'importance primordiale des  
32 traités sur le changement climatique, qui, rappelle-t-il, sont « le produit de longues  
33 négociations entre les États et de compromis forgés par eux avec soin ». C'est  
34 pratiquement comme si la Convention ne l'était pas. Je reviendrai sur  
35 l'article 31 3) c) ultérieurement, mais tout d'abord il est intéressant de noter les  
36 arguments en matière d'interprétation qui ne sont pas avancés par le Royaume-Uni.

37  
38 Premièrement, il n'est pas suggéré par le Royaume-Uni que le sens ordinaire du mot  
39 « nécessaire », pris dans le contexte et à la lumière de l'objet de la Convention,  
40 dirige l'interprète spécifiquement et exclusivement vers les conventions spécialisées  
41 en matière de changement climatique. Ce n'est pas le cas, bien évidemment.  
42 L'obligation n'est pas une obligation d'adopter ces mesures que les États Parties

---

<sup>90</sup> *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, 1<sup>er</sup> février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 10 à la p. 43, par. 117.

<sup>91</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 221, par. 430.

<sup>92</sup> *TIDM/PV.23/A31/5*, p. 3, lignes 29–32 (Donoghue).

<sup>93</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 68 a).

1 individuels considèrent comme nécessaires afin de respecter différents  
2 engagements au regard d'un traité différent, surtout lorsque ce traité différent,  
3 contrairement à la Convention, ne se préoccupe pas spécifiquement de la protection  
4 et de la préservation du milieu marin et de la prévention, de la réduction et de la  
5 maîtrise de la pollution de ce milieu.

6  
7 Plutôt, en identifiant quelles sont les mesures nécessaires (c'est-à-dire selon le sens  
8 ordinaire du terme, indispensables), il est évident que le Tribunal doit prendre en  
9 considération les meilleures données scientifiques disponibles concernant les  
10 impacts des émissions de GES sur le milieu marin, la menace de dommages  
11 ultérieurs et les mesures qui doivent être prises pour limiter le risque à des niveaux  
12 acceptables. Les meilleures données scientifiques disponibles ne sont pas  
13 simplement, comme semblerait le suggérer le Royaume-Uni, « un facteur pertinent  
14 que les États doivent examiner lorsqu'ils évaluent les mesures qu'ils peuvent  
15 prendre »<sup>94</sup>.

16  
17 L'évaluation des mesures qui sont objectivement nécessaires constitue un exercice  
18 à part, antérieur, qui est mû par les meilleures données scientifiques disponibles. En  
19 l'espèce, la nécessité de mesures urgentes en matière de prévention, de réduction  
20 et de maîtrise ne pourrait être mieux établie, étant donné les travaux du GIEC. En  
21 tant que phase à part de l'analyse, ayant identifié quelles sont les mesures  
22 « nécessaires », l'obligation particulière qui incombe aux États Parties au regard de  
23 l'article 194 1) est d'adopter ces mesures en utilisant les moyens les mieux adaptés  
24 dont ils disposent, selon leurs capacités.

25  
26 En outre, le contexte montre que, lorsque les États Parties ont souhaité établir  
27 l'obligation spécifique d'adapter des « mesures nécessaires afin de mettre en  
28 œuvre » des règles et normes internationalement convenues par l'intermédiaire  
29 d'organisations ou de conventions diplomatiques, ils l'ont fait expressément, comme  
30 dans le cas des articles 213 et 222. Les obligations spécifiques au regard des  
31 articles 194, 207 et 212 de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir,  
32 réduire et maîtriser la pollution sont formulées en termes beaucoup plus larges,  
33 indépendamment de la question de la mise en œuvre de toutes règles et normes  
34 convenues au niveau international.

35  
36 Le contexte démontre également qu'il n'y a aucune présomption que les mesures  
37 nécessaires pour mettre en œuvre les règles et normes convenues au niveau  
38 international constitueraient la limite des mesures qui sont nécessaires afin de  
39 prévenir, réduire et maîtriser la pollution. L'obligation, au regard des articles 207 4)  
40 et 212 3), est de « s'efforce[r] d'adopter au plan mondial et régional des règles et des  
41 normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir,  
42 réduire et maîtriser cette pollution. »

43  
44 Cette obligation ne consiste pas à s'efforcer de convenir de limites relatives aux  
45 mesures qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution, et il ne  
46 faudrait pas considérer automatiquement que toutes règles et normes convenues au  
47 niveau international représentent les limites de ce qui est nécessaire. Conformément  
48 à cela, les articles 213 et 222 établissent les obligations spécifiques indépendantes

---

<sup>94</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 68 b).

1 eu égard à la mise en œuvre de ces deux catégories de mesures potentiellement  
2 différentes.

3  
4 En dernière analyse, la formulation soignée de ces obligations spécifiques à la  
5 partie XII semble refléter l'appréciation de bon sens qui voudrait que, puisqu'il faut  
6 obtenir un consensus afin de les adopter, les règles convenues au niveau  
7 international seraient des compromis et pourraient seulement contribuer à la  
8 réalisation de l'objectif ultime qui est de faire en sorte que les États Parties prennent  
9 des mesures qui sont en fait nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la  
10 pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, et non garantir la réalisation de  
11 cet objectif.

12  
13 En troisième lieu, étant donné que la Convention et les conventions spécialisées en  
14 matière de changement climatique établissent des obligations indépendantes et  
15 distinctes, le Royaume-Uni ne peut suggérer que les conventions spécialisées  
16 constituent une pratique ultérieure établissant un accord entre États Parties à la  
17 Convention concernant le sens du terme « nécessaire » dans le contexte du  
18 changement climatique. Tandis que la CCNUCC se réfère à l'importance des  
19 écosystèmes marins comme puits et réservoirs de GES<sup>95</sup> et que l'Accord de Paris se  
20 réfère, en termes plus généraux, aux « océans »<sup>96</sup>, aucun de ces deux instruments  
21 ne contient de référence à la CNUDM ou au « milieu marin » tel que défini dans  
22 celle-ci.

23  
24 J'en viens maintenant à l'article 31 3) c), et je comprends qu'il s'agit de la base  
25 principale sur laquelle se fonde le Royaume-Uni pour dire que « [l]es mesures qui  
26 sont "nécessaires" aux fins des articles 194 et 212 doivent être déterminées par  
27 référence » aux traités spécialisés<sup>97</sup>. La Convention, bien sûr, ne doit pas être  
28 interprétée dans un vide, mais l'article 31 3) c) nécessite seulement que le Tribunal  
29 « prenne en compte » de telles règles externes, rien de moins, mais pas davantage.

30  
31 Ce qui est important, c'est que les règles pertinentes applicables dans les relations  
32 entre Parties constituent juste un seul élément, qui doit être jeté dans le creuset,  
33 avec le sens ordinaire du texte de la Convention, son contexte, le but et l'objet, etc.<sup>98</sup>  
34 Alors, ces règles ne modifient pas le sens ordinaire des termes dans la partie XII<sup>99</sup>.  
35 C'est l'interaction entre les différents éléments qui produit l'interprétation  
36 juridiquement pertinente.

37  
38 Voilà ce qui est requis par les règles habituelles, et une application soignée de  
39 l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités peut être nécessaire  
40 pour apaiser les préoccupations du Royaume-Uni, à savoir que le Tribunal effectue  
41 son rôle « en étant pleinement conscient du contexte plus large du régime juridique  
42 de la lutte contre le changement climatique à l'échelle mondiale »<sup>100</sup>. Ce régime ne

---

<sup>95</sup> CCNUCC, préambule.

<sup>96</sup> Accord de Paris, préambule.

<sup>97</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 68 a).

<sup>98</sup> Vienna Convention on the Law of Treaties, Article 31(1)–(3); International Law Commission, Draft articles on the Law of Treaties, with commentaries, Yearbook of the International Law Commission (1966), Vol. II, at pp. 219–220 (commentary to draft articles 27–28, para 8).

<sup>99</sup> Vienna Convention on the Law of Treaties, Article 31(1).

<sup>100</sup> Exposé du Royaume-Uni, par. 7.

1 doit être examiné que s'il a un rôle à jouer dans l'interprétation des dispositions de la  
2 Convention. Rien dans la Convention ne dit qu'il faut incorporer ces règles externes  
3 afin qu'elles fassent partie de la Convention.

4  
5 Compte tenu de ce qui précède, quelle est la pertinence pour l'interprétation de la  
6 partie XII des engagements non contraignants de l'Accord de Paris que les États ont  
7 pris dans la poursuite de l'objectif de température ?

8  
9 Il est important de rappeler non seulement que les CDN ne sont pas des règles de  
10 droit international applicables dans les relations entre les Parties aux fins de  
11 l'article 31 3) c), mais aussi que ces engagements, en l'état actuel des choses, sont  
12 très en deçà de ce qui est nécessaire pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution  
13 du milieu marin, comme cela ressort de façon on ne pourrait plus claire des travaux  
14 du GIEC.

15  
16 Par exemple, le Rapport spécial du GIEC sur les océans et la cryosphère, qui  
17 contient une référence spécifique aux conventions spécialisées, y compris la  
18 CCNUCC et l'Accord de Paris, indique que « les instruments internationaux existants  
19 ne répondent pas de manière adéquate aux défis du changement climatique pour la  
20 haute mer et les zones côtières »<sup>101</sup>. Cela s'applique bien entendu aux récifs  
21 coralliens et aux écosystèmes de mangroves du Belize.

22  
23 La science ne pourrait être plus claire sur le fait qu'il faut en faire beaucoup plus. Il  
24 s'ensuit que l'interprétation des obligations particulières de la partie XII de prendre  
25 toutes les mesures qui sont « nécessaires » pour prévenir, réduire et maîtriser la  
26 pollution, dans ce contexte, ne saurait se limiter aux modestes mesures que les  
27 États se sont engagés, séparément et indépendamment, à prendre dans le cadre de  
28 l'Accord de Paris.

29  
30 En conclusion, la tâche du Tribunal consiste à interpréter les dispositions de la  
31 partie XII de la Convention en appliquant les règles habituelles d'une manière qui  
32 donne un sens et un effet réels à ces dispositions au lieu de les neutraliser. La  
33 question de savoir quelles sont les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et  
34 maîtriser la pollution du milieu marin ne doit pas être interprétée uniquement ou  
35 principalement par référence aux engagements distincts et indépendants pris au titre  
36 des conventions spécialisées sur le changement climatique. Si les obligations réelles  
37 découlant de ces conventions spécialisées doivent être prises en compte, cela  
38 n'empêche nullement le Tribunal d'aller au-delà de l'Accord de Paris. Vous devez  
39 aller plus loin.

40  
41 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, je vous  
42 remercie de votre aimable attention et je vous prie de bien vouloir appeler  
43 M. Wordsworth KC à la tribune.

44  
45 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Aughey.  
46 Je donne maintenant la parole à M. Wordsworth, qui va faire son exposé. Vous avez  
47 la parole, Monsieur.

---

<sup>101</sup> IPCC, "The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate: Special Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change" (2022), Table 5.9 ("Ocean Governance and Climate Change: Major Issues"), p. 541.

1 **M. WORDSWORTH** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Monsieur le  
2 Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, c'est un privilège de me présenter  
3 devant vous au nom du Belize et, si vous me le permettez, je souhaiterais m'arrêter  
4 quelques instants sur la dynamique de la présente procédure devant le Tribunal, y  
5 compris dans la présentation que nous avons entendue ce matin. Pour ce faire, je  
6 vais évoquer le mythe de Sisyphe.

7  
8 Sisyphe, comme nous le savons, fût condamné par les dieux grecs à faire rouler un  
9 énorme rocher sur le flanc d'une montagne, et ce pour l'éternité. Chaque fois qu'il  
10 parvenait à gravir le sommet, le rocher lui échappait et roulait jusqu'au pied de la  
11 montagne, le vouant à répéter à l'infini cette tâche pour le moins décourageante.

12  
13 L'analogie est assez claire. Lors de chaque COP, les États partagent tous un intérêt  
14 à réduire les émissions de gaz à effet de serre et sont prêts à coopérer jusqu'à un  
15 certain point pour pousser ce rocher d'importance existentielle un peu plus haut sur  
16 la montagne vers un objectif fait d'obligations concrètes et contraignantes qui sont  
17 nécessaires pour réduire les émissions.

18  
19 Néanmoins, plus le rocher se rapproche du sommet, plus les disparités apparaissent  
20 entre, d'un côté, les États les plus touchés par le changement climatique,  
21 notamment ceux qui sont les plus exposés à l'élévation du niveau de la mer et les  
22 plus dépendants d'un milieu marin sain et, d'un autre côté, les États dont les intérêts  
23 sont moins pressants, voire opposés, principalement les États plus développés ou  
24 producteurs de pétrole.

25  
26 Ainsi, les accords éventuels en termes d'obligation juridique stricte de réduction  
27 concrète des émissions se réduisent à presque rien. Le rocher dévale le flanc de la  
28 montagne pour finalement s'arrêter à proximité de son point de départ, tandis que  
29 les effets négatifs de plus en plus graves sont enregistrés sur terre et en mer, y  
30 compris de graves dommages aux précieux récifs coralliens du Belize.

31  
32 Le Tribunal est aujourd'hui confronté aux mêmes intérêts contradictoires qui se  
33 reflètent dans les grandes lignes d'argumentation qui lui sont présentées et que  
34 M. Aughey vient de résumer. Permettez-moi d'insister, l'argument selon lequel il ne  
35 faudrait pas aller plus loin que Paris est présenté avec beaucoup d'habileté et peut  
36 sembler donner un sens et un effet réel aux dispositions de la partie XII.

37  
38 Par exemple, la France admet que les mesures adoptées en vertu de la partie XII  
39 doivent être « effectives ». Mais elle déclare ensuite : « Il conviendrait à cet égard  
40 que les États renforcent l'ambition de leur politique d'atténuation des émissions de  
41 gaz à effet de serre pour se placer sur la trajectoire de limitation des gaz à effet de  
42 serre que pose l'article 2 de l'Accord de Paris, dans le même sens que le "Pacte de  
43 Glasgow »<sup>102</sup>.

44  
45 L'obligation découlant de la partie XII est ainsi fusionnée élégamment avec le  
46 langage des engagements et des ambitions, et l'objectif n'est plus la prévention, la  
47 réduction et la maîtrise effective de la pollution du milieu marin, mais plutôt un point  
48 vague et inapplicable le long d'une trajectoire. Et le rocher dévale une fois de plus le

---

<sup>102</sup> France, Written statement, para. 112.

1 flanc de la montagne.

2

3 On peut opposer à cela l'argument selon lequel les dispositions de la partie XII sont  
4 claires et doivent être interprétées selon les règles habituelles, accordant ainsi une  
5 certaine pertinence à la Convention-cadre et à l'Accord de Paris, mais ne suppriment  
6 ni n'obscurcissent l'existence juridique indépendante et la signification de ce que les  
7 États et les autres parties ont pu convenir dans le contexte spécifique du droit de la  
8 mer. Intuitivement, et comme cela découle des points tout juste développés par  
9 M. Aughey, seule cette deuxième ligne d'argumentation peut être correcte. En bref, il  
10 est demandé au Tribunal du droit de la mer d'interpréter les dispositions particulières  
11 de la Convention.

12

13 Comme les gaz à effet de serre d'origine anthropique répondent incontestablement à  
14 la définition de la pollution donnée par la Convention, le Tribunal a la compétence et  
15 les moyens que lui accordent les 168 États et autres Parties à la Convention pour  
16 apporter, par son avis consultatif, une contribution extrêmement importante à la  
17 protection et à la préservation du milieu marin. Il n'est point besoin de renvoyer  
18 Sisyphe au pied de la montagne, les mains vides malgré son dur labeur, pour  
19 poursuivre l'analogie avec la Convention.

20

21 C'est sur cette toile de fond que je souhaite maintenant me concentrer sur  
22 l'obligation d'évaluation prévue à l'article 206, y compris dans son interaction avec  
23 les articles 192 et 194. Jusqu'à présent, l'article 206 n'a guère retenu l'attention,  
24 malgré son importance très réelle pour la protection et la préservation du milieu  
25 marin.

26

27 En ce qui concerne les articles 192 et 194, je renvoie le Tribunal à l'exposé écrit du  
28 Belize<sup>103</sup> et je note qu'il y a un large consensus sur le fait que ces articles établissent  
29 ce qui est avant tout des obligations de diligence requise, mais d'une exigence  
30 particulièrement élevée, comme en témoigne le libellé du Traité et l'amplitude  
31 extrême de la menace que les émissions de gaz à effet de serre font peser sur le  
32 milieu marin<sup>104</sup>.

33

34 Il existe plusieurs sources utiles susceptibles d'aider le Tribunal à cet égard,  
35 notamment les avis consultatifs sur les *Activités menées dans la Zone* et la  
36 *Commission sous-régionale de pêche*, bien qu'il convienne de souligner que le  
37 raisonnement propre à ces décisions se fondait sur des dispositions moins  
38 exigeantes<sup>105</sup> et, surtout, n'imposait pas d'obligation stricte de prendre « toutes les  
39 mesures nécessaires ».

40

---

<sup>103</sup> Belize's written statement, paras. 55-71.

<sup>104</sup> As to magnitude of risk, see e.g. International Law Commission, Draft articles on Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities, with commentaries, Yearbook of the International Law Commission (2001), Vol. II, Part Two at p. 155, para. 18.

<sup>105</sup> *Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC)*, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 4 at pp. 38–40, paras. 126–129; *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area*, Advisory Opinion, 1 February 2011, ITLOS Reports 2011, p. 10 at p. 41, paras. 110–112.

1 Dans ce contexte, la diligence requise recouvre naturellement la surveillance et  
2 l'évaluation des risques<sup>106</sup>, ce que la section 4 de la partie XII prévoit concrètement.  
3 Dans cette section, les articles 204 et 205 traitent respectivement de la  
4 « surveillance continue des risques de pollution et des effets de la pollution » et de la  
5 « publication de rapports », tandis que l'article 206 a trait aux obligations  
6 d'évaluation. La section 4 est donc consacrée à l'obtention et à la diffusion des  
7 connaissances et joue un rôle essentiel dans le respect par l'État de ses obligations  
8 au titre des articles 192 et, en particulier, 194. Avant de prendre toutes les mesures  
9 nécessaires, l'État doit au préalable s'informer des risques pertinents et de ce qu'il  
10 convient de faire pour les prévenir, les réduire et les maîtriser.

11  
12 L'obligation d'évaluation peut être considérée comme procédurale par nature, car  
13 prise isolément, c'est-à-dire en laissant de côté l'interaction avec les articles 192 et  
14 194 pour le moment, elle n'impose pas à l'État d'agir d'une manière ou d'une autre  
15 sur la base des connaissances acquises au travers de l'évaluation, si ce n'est d'en  
16 assurer la publication. Toutefois, cela n'a aucune incidence sur la nature  
17 contraignante et l'importance de l'article 206.

18  
19 Comme l'a correctement indiqué le tribunal dans l'arbitrage relatif à l'*Aire marine*  
20 *protégée des Chagos*, les obligations procédurales – et il avait ici à l'esprit les  
21 obligations d'évaluation de l'impact sur l'environnement – « peuvent, en effet, avoir  
22 une importance égale, voire supérieure à celle des règles de fond existantes [en  
23 droit international] »<sup>107</sup>.

24  
25 Si le producteur de pétrole X s'apprête à exploiter un nouveau gisement qui va  
26 émettre une quantité Y de gaz à effet de serre et donc nuire au milieu marin, il y a  
27 lieu de chiffrer les quantités en question et d'en évaluer les dommages potentiels,  
28 puis de publier ces informations conformément à l'obligation contenue dans l'article  
29 205. Et il s'agit là d'un aspect essentiel. En fin de compte, la pression d'une opinion  
30 publique bien informée pourrait bien s'avérer être l'un des instruments les plus  
31 importants pour la protection et la préservation du milieu marin.

32  
33 Pour entrer dans le détail, l'article 206 se décompose en trois éléments de base :  
34 premièrement, l'élément déclencheur de son application ; puis, l'obligation  
35 d'évaluation ; enfin, l'obligation de publicité.

36  
37 Commençons par le premier, l'élément déclencheur de l'application, l'obligation  
38 opère « lorsque des États ont de sérieuses raisons de penser que des activités  
39 envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une  
40 pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu  
41 marin ».

42  
43 Tout en citant et en approuvant apparemment la description faite de l'article 206  
44 dans le commentaire Nordquist comme celle d'un article « formant une partie  
45 essentielle d'un régime global de gestion de l'environnement » et « constituant une  
46 application particulière de l'obligation des États énoncées à l'article 194 2) », le

---

<sup>106</sup> See e.g., *Pulp Mills on the River Uruguay*, Judgment, ICJ Reports 2010, p. 14 at pp. 82–83, para. 204.

<sup>107</sup> *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, Award, 18 March 2015, para. 322.

1 tribunal, dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale*, a considéré que le terme  
2 « sérieuses » offrait une marge discrétionnaire à l'État concerné<sup>108</sup>.

3  
4 S'il en est ainsi, tout pouvoir discrétionnaire ne peut exister que dans les limites de  
5 ce qui est ou non une raison sérieuse, ce qui est clairement une question qui doit  
6 être tranchée de manière objective<sup>109</sup>. Je souligne que ce qui déclenche l'obligation  
7 d'évaluation est la perception objective d'un risque de pollution ou de dommage, et  
8 non la pollution ou le dommage effectifs, comme il ressort de la formulation :  
9 « risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et  
10 nuisibles ».

11  
12 Il y a eu débat sur la façon dont ces deux seuils interagissent, et plus  
13 particulièrement sur la question de savoir si une activité qui ne risque pas d'entraîner  
14 de « pollution importante » peut néanmoins atteindre le seuil de « modification  
15 considérable et nuisible »<sup>110</sup>. On pourrait penser que l'utilisation du disjonctif « ou »  
16 fournit une réponse évidente et directe à ce débat, mais en tout état de cause, dans  
17 le contexte actuel, la réponse doit être résolue à la lumière des rapports du GIEC,  
18 dont il ressort clairement que les émissions anthropogéniques de gaz à effet de  
19 serre peuvent être considérées comme causant tant une « pollution importante »  
20 que des « modifications considérables et nuisibles » du milieu marin.

21  
22 Il est également important de souligner que l'élément déclencheur de l'article 206 est  
23 centré sur les « activités envisagées » relevant de la juridiction ou du contrôle d'un  
24 État, ce qui est une formulation particulièrement large.

25  
26 Il s'agit évidemment de toutes les activités envisagées qui atteignent les seuils et qui  
27 sont planifiées par un promoteur ou un entrepreneur. Mais l'expression « activités  
28 envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle » couvrira également  
29 l'intention d'un État d'autoriser des activités, y compris des activités dans une zone  
30 économique donnée, tel un plan visant à autoriser l'exploitation d'une zone  
31 particulière de gisement de pétrole ou de charbon, ou à investir dans la production  
32 énergétique à partir de combustibles fossiles. Ainsi, l'État sera en mesure de saisir  
33 les impacts individuels et cumulés de toutes les activités envisagées et de les  
34 prendre pleinement en considération à un stade précoce de la formulation politique  
35 et de la prise de décision.

36  
37 Bien entendu, ces décisions seront probablement déjà prises dans le cadre d'une  
38 évaluation d'impact écologique ou stratégique ; l'article 206 n'impose pas une  
39 charge excessivement lourde. Mais l'article 206, correctement interprété et appliqué,  
40 garantit que l'accent soit mis sur les effets nuisibles des émissions anthropiques de  
41 gaz à effet de serre sur le milieu marin et ce, indépendamment du fait que l'activité

---

<sup>108</sup> *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, Award, 12 July 2016, para. 948, referring to S. Rosenne and A. Yankov (eds.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, Vol. IV (M. Nordquist, gen. ed., 2002), para. 206.6(b).

<sup>109</sup> *Certain Iranian Assets (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Judgment of 30 March 2023, para. 146 .

<sup>110</sup> Alexander Proelss, *The United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary (2017)*, p. 1375, para. 11, considering Neil Craik, *The International Law of Environmental Impact Assessment: Process, Substance and Integration* (2008).

1 envisagée se situe ou non dans une zone maritime<sup>111</sup>.

2

3 Passons à présent à l'obligation d'évaluation. Celle-ci est bien sûr formulée en  
4 termes impératifs – « ils évaluent ». Mais l'expression « dans la mesure du  
5 possible » permet d'envisager la possibilité d'exigences différentes, comme il en  
6 existe entre les États développés et les États en développement<sup>112</sup>. L'évaluation  
7 requise est ensuite formulée en termes simples et clairs : il s'agit d'évaluer « les  
8 effets potentiels de ces activités sur [l]e milieu [marin] ».

9

10 Il y a quatre points à souligner.

11

12 Premièrement, l'expression « dans la mesure du possible » ne constitue pas une  
13 échappatoire pour les États qui sont en mesure d'engager des ressources pour des  
14 évaluations dignes de ce nom, mais ne souhaitent pas le faire. Ce qui est  
15 « possible » doit être déterminé en fonction du contexte, et le contexte ici est celui  
16 d'un risque élevé de dommages très importants prédits par le GIEC avec un « degré  
17 élevé de confiance ».

18

19 En ce qui concerne spécifiquement les « systèmes uniques et menacés », tels les  
20 récifs coralliens du Belize, le GIEC a, en outre, identifié « un nombre croissant de  
21 systèmes exposés à un risque potentiel de conséquences graves en cas de  
22 réchauffement planétaire de 1,5 degré par rapport aux niveaux préindustriels »<sup>113</sup> et,  
23 bien entendu, les incidences seront incomparablement pires si la température de  
24 1,5 °C est dépassée<sup>114</sup>.

25

26 Deuxièmement, bien qu'aucune disposition étayée dans l'article 206 ne règle la  
27 nature de l'évaluation, celle-ci devra au minimum répondre aux critères prévus par le  
28 droit national de l'État concerné<sup>115</sup> et contenir une évaluation du préjudice potentiel  
29 des activités envisagées sur le milieu marin.

30

31 Comme l'indique le commentaire de la CDI sur l'article 7 du projet d'articles sur la  
32 prévention des dommages transfrontières, qui ne précise pas non plus le contenu de  
33 l'évaluation des risques : « À l'évidence, l'évaluation du risque que comporte une  
34 activité ne peut être utile que si elle établit une relation entre le risque et le dommage  
35 que celui-ci pourrait entraîner. »<sup>116</sup> À cet égard, les caractéristiques inhérentes à  
36 toute EIE digne de ce nom ont été exposées dans l'opinion séparée du juge *ad hoc*  
37 Dugard dans l'affaire de la CIJ concernant *Certaines activités et la construction*

---

<sup>111</sup> See also, e.g., *MOX Plant (Ireland v. United Kingdom)*, Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 95 at p. 110, para. 82, p. 111, dispositif para. 1(c).

<sup>112</sup> *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber)*, Advisory Opinion, 1 February 2011, ITLOS Reports 2011, p. 10 at p. 54, para. 160.

<sup>113</sup> IPCC, Chapter 3: Impacts of 1.5°C of Global Warming on Natural and Human Systems, Special Report: Global Warming of 1.5°C (2018), p. 253.

<sup>114</sup> IPCC, Chapter 3: Impacts of 1.5°C of Global Warming on Natural and Human Systems, Special Report: Global Warming of 1.5°C (2018), pp. 179, 229–230 (Box 3.4).

<sup>115</sup> *Pulp Mills on the River Uruguay*, Judgment, ICJ Reports 2010, p. 14 at pp. 83–84, para. 205.

<sup>116</sup> Commission du droit international, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs*, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II(2), p. 435 (commentaire de l'article 7, par. 6, et voir aussi par. 7).

1 d'une route<sup>117</sup>.

2

3 Troisièmement, je relève que dans son exposé écrit, la France fait référence à  
4 l'Accord BBNJ dans ce contexte et indique : « L'Accord BBNJ comprend également  
5 une partie relative aux évaluations d'impacts sur l'environnement, venant  
6 opérationnaliser et concrétiser l'obligation inscrite à l'article 206 de la  
7 Convention. »<sup>118</sup>

8

9 Mais l'article 206 n'a ni besoin d'être opérationnalisé ni d'être concrétisé. Des États  
10 peuvent convenir de préciser leurs obligations en matière d'évaluation, mais il serait  
11 tout à fait erroné de laisser entendre que l'article 206 ne comporte pas déjà un  
12 contenu juridique contraignant.

13

14 Comme la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins l'a  
15 judicieusement « souligné » dans l'avis consultatif sur les *Activités menées dans la*  
16 *Zone*, « l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact potentiel sur  
17 l'environnement constitue également une obligation directe en vertu de la  
18 Convention »<sup>119</sup>.

19

20 Quatrièmement, à cet égard, il est également surprenant de voir un passage du  
21 commentaire Proelss déduire des affaires *Usine de pâte à papier* et *Usine MOX* qu'il  
22 « semble raisonnable de présumer que les tribunaux internationaux, en l'absence de  
23 dispositions conventionnelles précises, ont peu de chances de trouver des violations  
24 de l'obligation, sauf dans les cas où aucune EIE n'a été effectuée ou lorsque l'EIE  
25 effectuée était manifestement insuffisante »<sup>120</sup>.

26

27 C'est une conclusion qu'absolument rien n'étaye, ni le libellé de l'article 206 ni le  
28 raisonnement ou l'issue de ces deux affaires. Il est peut-être utile de rappeler que la  
29 décision dans *Usine MOX* portait uniquement sur les mesures conservatoires, ne  
30 contenait aucun raisonnement sur l'article 206 et reposait principalement sur le fait  
31 qu'il n'y aurait pas d'exportation depuis l'usine Mox pendant un laps de temps  
32 considérable, c'est-à-dire pas avant la création du tribunal prévu à l'annexe VII.

33

34 Il n'y avait donc pas d'urgence, même si « la prudence et la précaution » exigeaient  
35 qu'il y ait une ordonnance de coopération aux fins de l'échange de renseignements  
36 concernant les risques ou les effets de l'exploitation de l'usine MOX<sup>121</sup>. Rien  
37 n'indique dans l'ordonnance du Tribunal que celui-ci adopte une approche moins  
38 stricte concernant la protection du milieu marin au regard de la partie XII. Bien au  
39 contraire.

40

---

<sup>117</sup> *Case concerning Certain Activities and Construction of a Road (Costa Rica v Nicaragua)*, Judgment, ICJ Reports 2015, p. 665 at p. 849, para. 18 (Separate Opinion of Judge *ad hoc* Dugard).

<sup>118</sup> France, Written statement, para. 124.

<sup>119</sup> *Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber)*, Advisory Opinion, 1 February 2011, ITLOS Reports 2011, p. 10 at p. 50, para. 145.

<sup>120</sup> Alexander Proelss, *The United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (2017), p. 1375, para. 11, considering Neil Craik, *The International Law of Environmental Impact Assessment: Process, Substance and Integration* (2008).

<sup>121</sup> *The MOX Plant Case (Ireland v. United Kingdom)*, Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 95 at pp. 109–110, paras. 72–89.

1 Je relève en passant que c'est une affaire dans laquelle j'ai eu le privilège de  
2 travailler avec notre regretté confrère Alan Boyle.

3  
4 Pour ce qui est du dernier élément de l'article 206, les États « rendent compte des  
5 résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205 », c'est-à-dire qu'ils  
6 sont tenus de publier les rapports eux-mêmes ou de les fournir aux organisations  
7 internationales compétentes.

8  
9 Sur la base de ce qui précède, je formulerai deux observations finales.

10  
11 Tout d'abord, comme l'a expliqué le Belize dans son exposé écrit<sup>122</sup>, si l'on veut  
12 protéger et préserver le milieu marin des dommages graves causés par les  
13 émissions anthropiques de gaz à effet de serre, et si l'on veut prévenir, réduire et  
14 maîtriser la pollution causée par ces émissions, il semble essentiel qu'une évaluation  
15 sérieuse de leur impact sur l'environnement devienne un réflexe dans le cadre des  
16 activités envisagées visées à l'article 206, et qu'il soit rendu compte de ces  
17 évaluations environnementales.

18  
19 Ainsi, non seulement l'État concerné, mais aussi tous les États, et plus  
20 généralement le public, seront pleinement informés des incidences potentielles, ce  
21 qui pourrait, je le relève, être considéré comme un élément de l'obligation de  
22 résultat.

23  
24 Deuxièmement, et pour reprendre sur ce dernier propos, on a parlé devant le  
25 Tribunal de la qualification de l'article 194 1) et de la question de savoir s'il devait  
26 être considéré comme une « obligation de comportement » par opposition à une  
27 « obligation de résultat ». Le juge Kittichaisaree a également posé une question plus  
28 large à ce sujet, cherchant à classer les dispositions pertinentes de la Convention  
29 en obligations de comportement ou de résultat.

30  
31 Pour le Belize, il ne s'agit pas d'une question à laquelle il est facile de répondre et il  
32 convient de rappeler que la CDI a choisi de ne pas inclure cette distinction dans les  
33 articles sur la responsabilité de l'État de 2001, expliquant que :

34  
35 L'article 12 dit aussi qu'il y a violation d'une obligation internationale lorsque  
36 le fait en question n'est pas conforme à ce qui est requis en vertu de cette  
37 obligation, "quelle que soit ... la nature de celle-ci". Dans la pratique, plusieurs  
38 classifications des obligations internationales ont été adoptées.

39  
40 Par exemple, on fait couramment une distinction entre les obligations de  
41 comportement et les obligations de résultat. Cette distinction peut aider à  
42 déterminer s'il y a eu violation. Mais elle n'est pas exclusive, et elle ne semble  
43 pas entraîner de conséquences spécifiques ou directes pour ce qui est des  
44 présents articles.<sup>123</sup>

45  
46 Donc, cette distinction aide-t-elle le Tribunal dans sa tâche d'interprétation au cours  
47 de laquelle il ne cherche pas à déterminer s'il y a eu violation ? Imaginons que le

---

<sup>122</sup> Belize Written Statement, para. 81.

<sup>123</sup> Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001, p. 137, par. 11.

1 Tribunal soit confronté à un cas concret où une évaluation environnementale au titre  
2 de l'article 206 aurait révélé qu'une activité envisagée donnerait inévitablement lieu à  
3 un rejet massif de méthane et aurait par conséquent un effet préjudiciable sur le  
4 milieu marin.

5  
6 Les obligations de diligence requise de l'article 194 exigeraient probablement, non  
7 seulement un comportement, mais aussi un résultat spécifique sur la forme d'une  
8 décision selon laquelle l'activité envisagée ne pourrait pas être entreprise comme  
9 prévu. Nous ne pensons pas que cette question de la qualification puisse trouver  
10 une réponse directe et posons respectueusement la question de savoir dans quelle  
11 mesure elle pourrait être utile au Tribunal dans sa formulation abstraite.

12  
13 En conclusion, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du  
14 Tribunal, pour le Belize, la totalité de la partie XII est importante dans l'urgence  
15 actuelle et doit être reconnue comme telle s'il doit être mis fin aux tourments de  
16 Sisyphe en ce qui concerne le milieu marin.

17  
18 Pour le Belize, il est essentiel que le Tribunal accorde une attention particulière aux  
19 obligations particulières découlant de l'article 206 qu'il énonce dans son avis  
20 consultatif et les interprète de manière à leur donner leur véritable sens et effet.

21  
22 Ceci conclut les observations orales du Belize. Je vous remercie, Monsieur le  
23 Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, pour votre attention.

24  
25 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Wordsworth.

26  
27 Ceci nous amène à la fin de la séance de ce matin. Le Tribunal se réunira à  
28 nouveau demain matin à 10 heures pour entendre les exposés oraux des Philippines  
29 et de la Sierra Leone.

30  
31 L'audience est à présent levée.

32  
33 *(Pause déjeuner)*